

BURKINA FASO
Ministère de la justice



ANNUAIRE STATISTIQUE 2008

Direction des Etudes et de la Planification

Edition Novembre 2008

Avant-propos

Le Ministère de la Justice a le plaisir de mettre à la disposition des utilisateurs son deuxième annuaire statistique de la Justice.

A travers ce document, nous voulons démontrer notre engagement à faire de l'outil statistique, un instrument de pilotage efficace de notre activité.

« *L'annuaire statistique de la Justice 2008* » présente sur une grande partie du champ de la Justice (Ministère de la justice et hautes juridictions) et sur la période 2000 à 2007, une description chiffrée de l'évolution de l'activité judiciaire au Burkina Faso ainsi que les statistiques sur les établissements pénitentiaires et le personnel judiciaire.

Après une présentation des moyens de la Justice, l'annuaire décrit les activités des juridictions de l'ordre judiciaire (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, juridictions pour enfants et tribunaux de travail) et les juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'Etat, Cour des comptes, tribunaux administratifs). Pour chaque type de juridictions, les statistiques présentées portent principalement sur les affaires nouvelles et les décisions rendues selon quelques caractéristiques ainsi que sur les procédures de jugement. L'annuaire présente ensuite les établissements pénitentiaires et la population des détenus (effectifs par catégorie, répartition par sexe et par âge des incarcérés, répartition par sexe, par âge, par nature de l'infraction commise, par durée de détention préventive ou durée de peine prononcée pour les inculpés et les condamnés).

Le présent annuaire a plusieurs innovations dont les principales sont : (i) l'inclusion des statistiques sur les effectifs et les caractéristiques des auxiliaires de justice, (ii) des statistiques plus complètes et plus harmonisées au niveau des juridictions, (iii) des statistiques démographiques complètes de la population carcérale. En outre, quelques erreurs qui se sont malencontreusement glissées dans l'annuaire précédent ont été corrigées.

Malgré les efforts faits pour parfaire le document, il peut encore comporter des lacunes et des imperfections. Aussi, toute observation, critique ou suggestion pouvant contribuer à l'amélioration des prochaines éditions est la bienvenue. Quelles que soient ses éventuelles imperfections, j'espère que ce document répondra aux attentes et sera utile non seulement aux professionnels spécialistes des questions juridiques, mais encore à tous les utilisateurs intéressés par l'amélioration du fonctionnement de la justice au Burkina Faso.

Notre souci à travers ce deuxième annuaire est d'améliorer notre processus de collecte et de traitement des données provenant des juridictions en veillant à en étendre les champs. C'est pourquoi, je salue les efforts de tous les acteurs qui se sont montrés disponibles pour faire de la production statistique une activité régulière.

Je tiens sincèrement à remercier tous les acteurs du système statistique national et en particulier l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) qui constitue sa cheville ouvrière. Mes remerciements vont également à l'endroit de l'Union européenne (UE) qui nous a toujours accompagnés durant tout le processus d'élaboration de cet annuaire à travers deux projets qu'elle finance : le projet d'Appui au renforcement des capacités statistiques au Burkina Faso (ARCS) pour son soutien technique et le Programme d'appui à la consolidation du processus démocratique, l'Etat de droit et la bonne gouvernance (PADEG) pour son appui financier. Aux responsables de ces deux projets qui se sont achevés en juillet 2008, je transmets toute la reconnaissance du Ministère de la justice pour leur professionnalisme et leur appui.

Enfin, je tiens à traduire toute notre gratitude à tous les responsables de l'administration au niveau déconcentré (Gouverneurs de régions, Hauts commissaires et Préfets de départements) pour avoir appuyé la collecte des statistiques au niveau des tribunaux départementaux. Même s'il n'est pas encore possible de disposer de données agrégées fiables de la justice de proximité, je reste convaincu que nous parviendrons dans les prochaines années à les publier.

Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux.

Zakalia KOTE
Officier de l'ordre national

Table des matières

Avant-propos	3
Table des matières	5
Abréviations	7
Démarche méthodologique	9
Les chiffres clés de la justice.....	11
I. Organisation du Ministère de la justice.....	13
I.1. Présentation des structures centrales.....	15
I.2. Organigramme.....	19
II. Moyens de la justice	21
II.1. Nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires.....	22
II.2. Budget	26
II.3. Personnel	28
III. Activités des juridictions de l'ordre judiciaire.....	41
III.1. Cour de cassation	42
III.2. Cours d'appel.....	44
III.3. Tribunaux de grande instance.....	50
III.3.1. Activités civiles et commerciales des tribunaux de grande instance.....	50
III.3.2. Activités pénales des tribunaux de grande instance.....	60
III.3.2.1. Activités des parquets des tribunaux de grande instance.....	60
III.3.2.2. Activités des chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance.....	68
III.3.2.3. Activités des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance.....	76
III.3.3. Activités des greffes des tribunaux de grande instance.....	82
III.4. Tribunaux d'instance	88
III.5. Juridictions pour enfants : Juges des enfants et Tribunaux pour enfants	92
III.6. Tribunaux du travail	96
IV. Activités des juridictions de l'ordre administratif.....	101
IV.1. Cour des comptes.....	102
IV.2. Conseil d'État.....	104
IV.3. Tribunaux administratifs.....	108
V. Maisons d'arrêt et de correction.....	115
V.1. Population carcérale, occupation des maisons d'arrêt et caractéristiques des incarcérés.....	116
V.2. Caractéristiques des personnes inculpées	120
V.3. Caractéristiques des personnes condamnées.....	126
V.4. Caractéristiques des personnes prévenues.....	134

Abréviations

ARCS	Projet d'appui au renforcement des capacités statistiques
CA	Cour d'appel
CC	Cour de cassation
CCO	Cour des comptes
CE	Conseil d'État
CNIB	Carte nationale d'identité burkinabé
CPAB	Centre pénitentiaire agricole de Baporo
DACPS	Direction des affaires civiles, pénales et du Sceau
DAPRS	Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale
DEP	Direction des études et de la planification
DG-COOP	Direction générale de la coopération
DRH	Direction des ressources humaines
DSP	Direction de la sécurité pénitentiaire
ENP	École nationale de police
GSP	Garde de sécurité pénitentiaire
ITSJ	Inspection technique des services judiciaires
INSD	Institut national de la statistique et de la démographie
JE	Juge des enfants
MAC	Maison d'arrêt et de correction
MACO	Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou
nd	Non disponible (information non disponible à la source)
PADEG	Projet d'appui à la consolidation du processus démocratique, l'Etat de droit et la bonne gouvernance
RCCM	Registre du commerce et du crédit mobilier
TA	Tribunal administratif
TAR	Tribunal d'arrondissement
TD	Tribunal départemental
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TPE	Tribunal pour enfants
TT	Tribunal du travail

Démarche méthodologique

L'élaboration de « *L'annuaire statistique de la justice-2008* » entre dans le cadre de la mise en place d'un système d'information statistique performant et pérenne au Ministère de la Justice. Cette opération est supervisée par la DEP et plusieurs directions techniques du Ministère y sont impliquées (DACPS, DAPRS, DSP). Elle est appuyée par deux projets financés par l'Union européenne : sur le plan technique, le Projet d'appui au renforcement des capacités statistiques au Burkina Faso (ARCS) et, sur le plan financier, le Projet d'appui à la consolidation du processus démocratique, l'État de droit et la bonne gouvernance (PADEG).

La démarche pour l'élaboration de ce deuxième annuaire statistique a consisté dans un premier temps à faire un bilan du processus d'élaboration de l'annuaire 2007 qui a permis d'améliorer les outils de collecte. Ensuite, les capacités du personnel en charge du remplissage des questionnaires ont été renforcées à travers des séances de formation tenues du 10 au 13 mars 2008. Les questionnaires ont été envoyés dans les différentes juridictions et maisons d'arrêts avant le passage de l'équipe de supervision de la chancellerie en mai 2008 dans ces différents sites pour contrôler et récupérer les questionnaires dûment remplis.

La collecte des données proprement dite s'est déroulée simultanément dans toutes les juridictions du pays autres que celles de Ouagadougou, du 22 avril au 11 mai 2008. La collecte dans les juridictions de Ouagadougou s'est déroulée entre le 12 et le 30 mai 2008.

L'exploitation informatique des informations collectées a débuté durant la première semaine du mois de juin 2008 par l'actualisation de la structure de la base de données et des formulaires de saisie conformément aux dernières versions des questionnaires de collecte.

La saisie des informations collectées, l'apurement et la tabulation des données ainsi que l'élaboration du draft de l'annuaire ont été réalisées entre juillet et octobre 2008. Ces étapes ont été réalisées par une synergie des cadres de la DEP, de la DACPS, de la DAPRS et de la DSP. Ces travaux ont été facilités par l'expérience accumulée lors du processus d'établissement de l'annuaire 2007.

La relecture et la finalisation de l'annuaire ont été réalisées simultanément et au fur et à mesure de la disponibilité des tableaux par le groupe de travail mis en place à cet effet. Les résultats de la collecte des données sont présentés à divers niveaux d'agrégation mais les données détaillées restent disponibles dans la base de données accessible à la Direction des études et de la planification.

Les chiffres clés de la justice

NOMBRE DE JURIDICTIONS ET D'ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Juridictions de l'ordre judiciaire								
Cour de cassation	-	-	-	1	1	1	1	1
Cours d'appel	2	2	2	2	2	2	2	2
Tribunaux de grande instance	10	11	11	11	12	16	19	19
Tribunaux d'instance	-	-	-	-	2	2	2	2
Tribunaux du travail	3	3	3	3	3	3	3	3
Juges des enfants	-	-	-	-	2	2	2	2
Tribunaux pour enfants	-	-	-	-	2	2	2	2
Tribunaux départementaux	-	349	349	349	349	349	349	349
Tribunaux d'arrondissement	-	8	8	8	8	8	8	8
Juridictions de l'ordre administratif								
Cour des comptes	-	-	-	1	1	1	1	1
Conseil d'État	-	-	-	1	1	1	1	1
Tribunaux administratifs	10	11	11	11	12	16	19	19
Établissements pénitentiaires								
Maisons d'arrêt et de correction	10	10	10	10	10	15	19	19
Centre pénitentiaire agricole	1	1	1	1	1	1	1	1
MOYENS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Dotations budgétaires (en millions de FCFA)	2 232,1	2 467,4	2 429,8	2 302,2	5 430,2	7 943,0	9 817,1	6 942,1
Effectifs des magistrats dans le système judiciaire	155	162	179	205	236	263	287	308
ACTIVITES DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Cour de Cassation								
Affaires nouvelles	-	-	-	126	112	151	172	170
Décisions rendues	-	-	-	78	114	95	162	161
Conclusions rendues par le parquet général	-	-	-	77	110	75	138	154
Cours d'appel								
Affaires nouvelles civiles, commerciales et sociales	673	836	865	824	924	866	964	964
Décisions dans les Affaires civiles, commerciales et sociales	400	643	537	743	605	531	679	807
Affaires nouvelles pénales	239	137	333	275	247	258	380	353
Décisions des chambres d'accusation	ND	80	124	237	244	198	249	185
Tribunaux de grande instance								
Affaires nouvelles civiles et commerciales	1 801	1 838	1 928	2 063	1 816	2 162	2 841	3 530
Jugements rendus des affaires civiles et commerciales	1 659	1 701	1 813	1 952	1 915	2 186	2 781	3 175
Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524	8 295
Jugements rendus par les chambres correctionnelles	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272	5 247
Affaires nouvelles en instruction	599	702	669	722	724	843	994	1 001
Affaires en Instruction terminées	145	163	302	232	186	283	299	439
Tribunaux d'instance								
Affaires nouvelles (hors injonctions de payer)	-	-	-	-	108	202	243	229
Décisions rendues (hors injonctions de payer)	-	-	-	-	78	182	234	208
Juges des enfants								
Affaires nouvelles	-	-	-	-	0	83	59	66
Décisions rendues	-	-	-	-	0	50	63	66
Tribunaux pour enfants								
Affaires nouvelles	-	-	-	-	0	0	11	1
Affaires terminées	-	-	-	-	0	0	1	0
Tribunaux du travail								
Affaires nouvelles	203	288	340	354	323	440	459	578
Décisions rendues	264	321	316	295	457	447	379	346
ACTIVITES DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Cour des comptes								
Comptes de gestion reçus	-	-	47	85	378	446	352	835
Arrêts provisoires et définitifs rendus	-	-	0	0	0	0	2	26
Contrôles de gestion effectués	-	-	0	2	6	11	3	13
Conseil d'État								
Affaires nouvelles	-	-	35	47	67	50	87	62
Affaires jugées	-	-	10	11	46	38	60	53
Tribunaux administratifs								
Affaires nouvelles	124	98	96	93	105	105	210	158
Décisions rendues	83	57	86	95	125	111	221	151
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble des détenus au 31 décembre	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108	4 207
Nombre d'inculpés au 31 décembre	776	945	804	772	862	936	990	1 131
Nombre de condamnés au 31 décembre	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913	2 260

I. Organisation du Ministère de la justice

I.1. Présentation des structures centrales

Le Ministère de la justice est placé sous la responsabilité d'un Ministre qui a reçu pour mission, conformément au décret n° 2006-216 /PRES/PM du 15 mai 2006, portant attributions des membres du Gouvernement, d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de justice.

A ce titre le Ministre de la justice, Garde des sceaux est chargé :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
- de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale ;
- de l'organisation et du contrôle de la discipline des professions auxiliaires de justice ;
- des sceaux de l'État ;
- du contrôle et du suivi des services de l'état civil ;
- de la gestion des demandes de naturalisation et de délivrance des certificats de nationalité ;
- de la réglementation pénitentiaire et de la gestion des établissements pénitentiaires ;
- de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de justice.

Pour accomplir cette mission, le Ministre de la justice, Garde des sceaux, s'appuie sur les différents organes dont est composé le Ministère de la justice.

Conformément au décret n°2002-463/PRES/PM/MJ du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la justice, le Ministère de la justice est structuré autour du cabinet du Ministre et du Secrétariat général.

A/ Le cabinet

Le cabinet comprend :

- **Les conseillers techniques** qui assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences ;
- **L'inspection technique des services judiciaires** qui assure le sui-conseil et le contrôle du fonctionnement des services judiciaires ainsi que de l'application de la politique du département ;

L'inspection technique des services judiciaires est chargée de :

- veiller au fonctionnement régulier des juridictions et des services administratifs ;
- prodiguer aux magistrats et aux greffiers des conseils et leur apporter toute l'assistance ;
- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- contrôler les institutions régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
- étudier les réclamations des administrés et des usagers des services de la justice ;
- effectuer des missions particulières confiées par le Ministre ;
- proposer au Ministre des mesures tendant à améliorer le fonctionnement des juridictions et des services administratifs.

L'inspection a également pouvoir de contrôle et de vérification pour exercer aussi bien à titre préventif qu'à posteriori sur les juridictions, les établissements pénitentiaires, les services centraux et rattachés ainsi que les projets en cours du département.

- **Le secrétariat particulier** qui assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et exécute toute autre mission confidentielle à lui confiée par le Ministre ;
- **Le protocole du Ministre** qui est chargé, en relation avec le protocole de l'Etat, de l'organisation des audiences, des déplacements et cérémonies officiels du Ministre.

B/ Le Secrétariat général

Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées et des structures rattachées. Il assure la continuité de l'action administrative du Ministère.

Il assure également les relations techniques du département avec les autres ministères et autres structures.

Les directions centrales sont les suivantes :

- La Direction des Affaires Civiles, Pénales et du Sceau (DACPS)

Cette direction prépare les projets de réformes législatives et réglementaires en droit privé et concourt à l'élaboration du droit public. Elle exerce la tutelle des professions judiciaires et juridiques soumises à la chancellerie. Dans les matières relevant de sa compétence, elle conseille les autres administrations publiques. Ses attributions sont les suivantes :

- suivre l'administration de la justice en matière civile, pénale, commerciale, administrative et sociale, ainsi que les questions relatives à l'état des personnes, à leur nationalité, et les conventions internationales intéressant le droit privé ;
- soumettre, à l'appréciation du Ministre de la justice, les grandes orientations de la politique criminelle et de l'administration de la justice en matière civile, pénale, commerciale, administrative et sociale ;
- proposer au Ministre de la justice des notes, circulaires ou directives susceptibles d'améliorer le bon fonctionnement des juridictions ;
- assurer le contrôle et la discipline des auxiliaires de justice ;
- concevoir et coordonner toutes les questions relatives au Sceau de l'Etat ;
- examiner les pièces périodiques de toutes les juridictions et en assurer la conservation ;
- établir les rapports périodiques demandés par les organisations internationales ;
- assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature, sauf lorsque cet organe se réunit pour statuer en matière d'avancement ou en matière disciplinaire.

- La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale (DAPRS)

Cette direction est chargée de :

- la supervision et la coordination de l'ensemble des activités et des services chargés de l'exécution des peines ;
- la gestion et le contrôle des établissements pénitentiaires, des services de l'éducation surveillée et de la réinsertion sociale ;
- l'initiation de toute étude et la proposition de toute solution tendant à l'humanisation des prisons.

- La Direction de l'Administration et des Finances (DAF)

Cette direction est chargée du budget et de la gestion du matériel du département. A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le projet de budget ;
- gérer les crédits alloués au département ;
- tenir une comptabilité matière des biens meubles et immeubles du département ;
- gérer le parc automobile et les autres équipements.

- La Direction des Etudes et de la Planification (DEP)

Cette direction est chargée de :

- centraliser et suivre l'exécution du planning des activités du Ministère ;
- centraliser et traiter l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- suivre, coordonner et contrôler l'ensemble des projets du Ministère, inscrits ou non, dans les plans et programmes de développement ;
- étudier, concevoir et mettre en forme des documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- initier et mettre en œuvre la politique informatique du Ministère ;
- collecter, centraliser et traiter les instruments statistiques ;
- assurer le suivi et l'exécution des dossiers des marchés publics ;
- mener toute étude prospective concernant le Ministère ;
- élaborer et assurer l'exécution du programme d'investissement public de l'année ;
- centraliser les programmes et rapports d'activités.

- La Direction des Ressources Humaines (DRH)

Cette direction est chargée de :

- la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion de ressources humaines du Ministère ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs du Ministère ;
- la conception et la mise en œuvre d'outils et de moyens visant à accroître le rendement des agents ;
- la gestion des carrières des agents du Ministère ;
- la conception et la mise en œuvre des plans et programmes de formation des agents du Ministère.

- La Direction de la Législation et de la Documentation (DLD)

Cette direction est chargée de :

- élaborer, en liaison avec les autres directions et, le cas échéant, les autres départements ministériels intéressés, les projets de lois, ordonnances, décrets et circulaires relatifs à l'organisation judiciaire, au statut de la magistrature, à la procédure devant toutes les juridictions et d'une manière générale à la législation et à la réglementation en matière civile, commerciale, pénale et sociale ;
- donner son avis sur les textes législatifs ou réglementaires qui lui sont soumis par les différents départements ministériels, notamment les textes comportant des dispositions pénales ;
- procéder aux publications en matière juridique ;
- assurer la collecte et la publication de la jurisprudence des cours et tribunaux.

- La Direction de la Sécurité Pénitentiaire, unité paramilitaire (DSP)

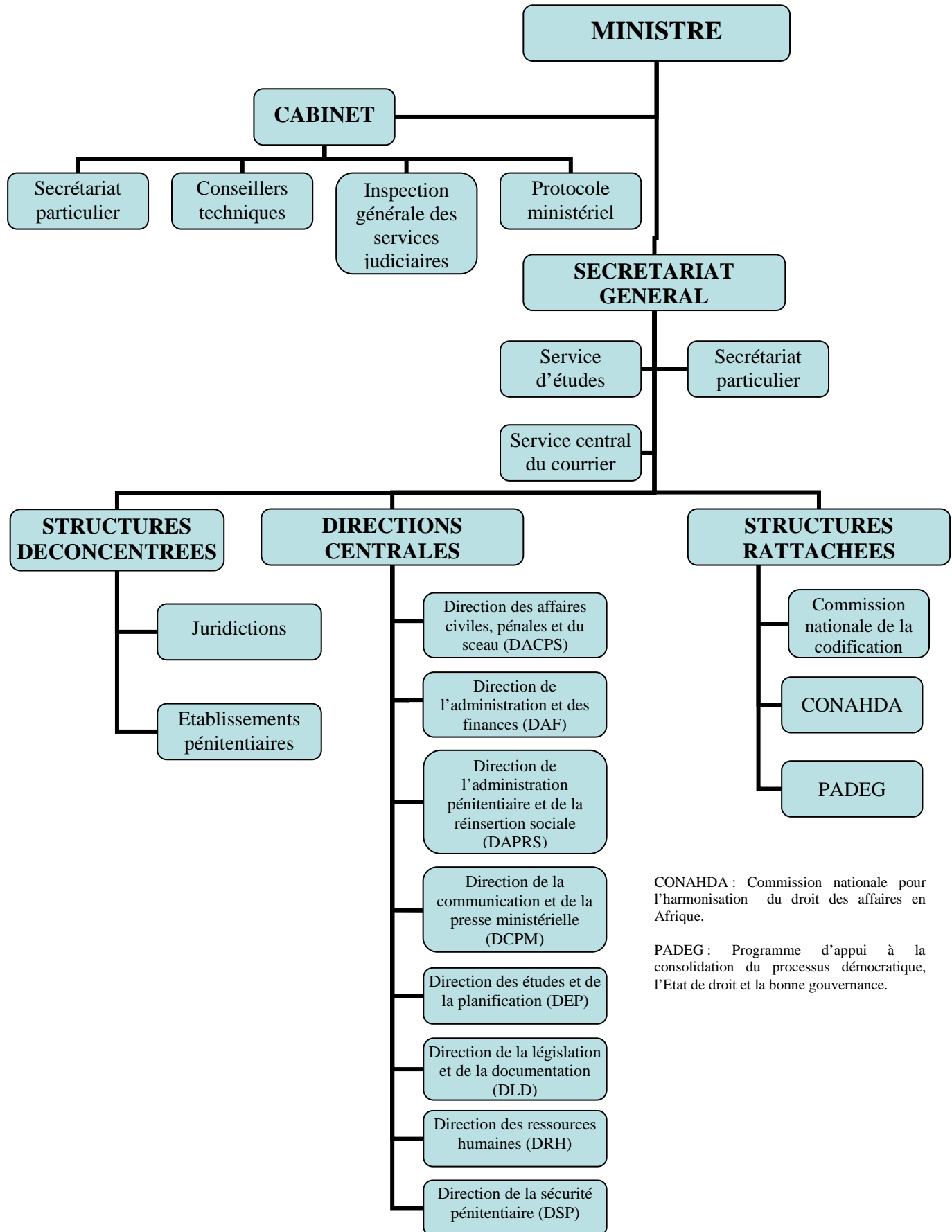
Cette direction est chargée de :

- l'étude, la coordination, le contrôle et le suivi des mesures d'ordre, de discipline et de sécurité au sein des établissements pénitentiaires et des domaines relevant du Ministère de la justice ;
- des questions relatives à la formation, l'administration, la discipline et l'inspection des personnels de la sécurité pénitentiaire en rapport avec les directions compétentes du Ministère ;
- des questions relatives à l'acquisition, la gestion, l'entretien et le suivi du casernement, du matériel technique et spécifique de la sécurité pénitentiaire en rapport avec les directions compétentes du Ministère.

- La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM)

Cette direction assure la communication, l'information et la couverture médiatique des activités du Ministère et de ses démembrements.

I.2. Organigramme



II. Moyens de la justice

II.1. Nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires

Concepts

Juridictions de l'ordre judiciaire

Cour de cassation : Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, elle vérifie la légalité des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures et qui ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation ; elle juge en droit, non pas en fait. La Cour de cassation, créée par la loi n° 13-2000 AN du 9 mai 2000, est fonctionnelle depuis 2003.

Cour d'appel : Juridiction d'appel des décisions rendues en matière civile, commerciale, et correctionnelle et de simple police par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et en matière sociale par les tribunaux du travail, elle statue en matière criminelle en premier et dernier ressort.

Tribunal de grande instance : Juridiction de premier degré, il est compétent en matière civile, commerciale, pénale, et de manière générale dans toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Tribunal d'instance : Juridiction fonctionnelle depuis 2002 et ayant pour but de désengorger les tribunaux de grande instance, le tribunal d'instance est compétent pour juger tous les litiges en matière civile et commerciale dont le montant est supérieur à 100 000 FCFA et inférieur à 1 000 000 FCFA et en matière pénale des contraventions. Il est la juridiction d'appel des décisions des tribunaux départementaux et des tribunaux d'arrondissement.

Tribunal du travail : Juridiction compétente pour juger les litiges en matière d'application du Code du travail.

Tribunal pour enfants : Juridiction d'appel des décisions rendues par le juge des enfants, Il statue en premier et dernier ressorts en matière de crimes ayant pour auteur des mineurs. Il a été créé par la loi n° 28- 2004 AN/ du 8 septembre 2004 au siège de chaque Cour d'appel.

Juge des enfants : Institué au siège des TGI de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou, le juge des enfants est compétent pour connaître des contraventions et délits commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans. Il est également compétent pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger. Il est juge d'instruction en matière criminelle.

Tribunal départemental et tribunal d'arrondissement : Juridictions de proximité compétentes pour connaître de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes (jugement supplétif d'actes de naissance, de décès, etc.), de litiges en matière civile et commerciale n'excédant pas 100 000 FCFA, de différends relatifs à la divagation d'animaux, bris de clôtures, etc.

Juridictions de l'ordre administratif

Cour des comptes : Créée par la loi n°14-2000 AN du 16 mai 2000, la Cour des comptes est compétente pour contrôler les finances publiques.

Conseil d'État : Créé par la loi n° 15-2000 AN du 23 mai 2000, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours contre les décrets et les actes administratifs dont le champ d'application va au-delà du ressort territorial d'un seul tribunal administratif et des appels interjetés contre les décisions du tribunal administratif.

Tribunal administratif : Juridiction du premier degré de l'ordre administratif, il est, en premier ressort et à charge d'appel devant le Conseil d'État, juge de droit commun du contentieux administratif : contentieux de l'annulation et contentieux de la réparation.

Tableau 2.1 : Nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires fonctionnels

JURIDICTIONS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Les juridictions de l'ordre judiciaire								
Cour de cassation (CC)	-	-	-	1	1	1	1	1
Cours d'appel (CA)	2	2	2	2	2	2	2	2
Tribunaux d'instance (TI)	-	-	-	-	2	2	2	2
Tribunaux de grande instance (TGI)	10	11	11	11	12	16	19	19
Tribunaux du travail (TT)	3	3	3	3	3	3	3	3
Juges des enfants (JE)	-	-	-	-	2	2	2	2
Tribunaux pour enfants (TPE)	-	-	-	-	2	2	2	2
Tribunaux départementaux (TD)	-	349	349	349	349	349	349	349
Tribunaux d'arrondissement (TAR)	-	8	8	8	8	8	8	8
Les juridictions de l'ordre administratif								
Cour des comptes (CCO)	-	-	-	1	1	1	1	1
Conseil d'État (CE)	-	-	-	1	1	1	1	1
Tribunaux administratifs (TA)	10	11	11	11	12	16	19	19
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES								
Maisons d'arrêt et de correction (MAC)	10	10	10	10	10	15	19	19
Centre pénitentiaire agricole de Baporo (CPAB)	1	1	1	1	1	1	1	1

Tableau 2.2 : Nombre de tribunaux et d'établissements pénitentiaires en 2007 par localité

Localités	CC	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	CCO	CE	TA	MAC*
Banfora			1		17							1	1
Baporo (CPAB)													1
Bobo-Dioulasso		1	1	1	25	3	1	1	1			1	1
Bogandé			1		7							1	1
Boromo			1		17							1	1
Dédougou			1		23							1	1
Diapaga			1		8							1	1
Dori			1		26							1	1
Fada N'gourma			1		12							1	1
Gaoua			1		28							1	1
Kaya			1		19							1	1
Kongoussi			1		9							1	1
Koudougou			1		25		1					1	1
Manga			1		12							1	1
Ouagadougou	1	1	1	1	34	5	1	1	1	1	1	1	1
Ouahigouya			1		22							1	1
Tenkodogo			1		30							1	1
Tougan			1		14							1	1
Yako			1		9							1	1
Ziniaré			1		12							1	1
Total	1	2	19	2	349	8	3	2	2	1	1	19	20

*Y compris CPAB.

NB : Les tribunaux départementaux sont décomptés suivant la couverture territoriale du TGI basé dans la localité considérée.

Etablissements pénitentiaires

Maison d'arrêt et de correction : Établissement pénitentiaire qui reçoit les personnes en attente de jugement (prévenus et inculpés) et les personnes jugées (condamnés).

Centre pénitentiaire agricole : Établissement pénitentiaire créé à Baporo pour accueillir les condamnés bénéficiant du régime de semi-liberté, et provenant de toutes les maisons d'arrêt et de correction avec pour vocation de leur donner une formation en matière agricole.

Abréviations des structures :

CA :	Cour d'appel
CC :	Cour de cassation
CCO :	Cour des comptes
CE :	Conseil d'État
CPAB :	Centre pénitentiaire et agricole de Baporo
JE :	Juge des enfants
MAC :	Maison d'arrêt et de correction
TA :	Tribunal administratif
TAR :	Tribunal d'arrondissement
TD :	Tribunal départemental
TE :	Tribunal pour enfants
TGI :	Tribunal de grande instance
TI :	Tribunal d'instance
TPE :	Tribunal pour enfants
TT :	Tribunal du travail

Note :

Les structures (juridictions ou établissements pénitentiaires) sont comptabilisées à partir de leur mise en fonction effective et non à partir de leur création officielle. Ainsi un TGI créé en 2001 et qui commence effectivement à fonctionner en 2003 est comptabilisé à partir de 2003.

Le CPAB est assimilé à une MAC.

Tableau 2.3 : Nombre de tribunaux et d'établissements pénitentiaires par ressort de cour d'appel

Cour d'appel	2000									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	4	0	-	-	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	7	0	-	-	2	-	-	7	7
Ensemble	2	11	0	-	-	3	-	-	11	11
Cour d'appel	2001									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	4	-	125	3	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	7	-	224	5	2	-	-	7	7
Ensemble	2	11	-	349	8	3	-	-	11	11
Cour d'appel	2002									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	4	-	125	3	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	7	-	224	5	2	-	-	7	7
Ensemble	2	11	-	349	8	3	-	-	11	11
Cour d'appel	2003									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	4	1	125	3	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	9	1	224	5	2	-	-	9	7
Ensemble	2	13	2	349	8	3	-	-	13	11
Cour d'appel	2004									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	5	1	125	3	1	1	1	5	4
Ouagadougou	1	13	1	224	5	2	1	1	13	7
Ensemble	2	18	2	349	8	3	2	2	18	11
Cour d'appel	2005									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	6	1	125	3	1	1	1	6	6
Ouagadougou	1	13	1	224	5	2	1	1	13	11
Ensemble	2	19	2	349	8	3	2	2	19	17
Cour d'appel	2006									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	6	1	125	3	1	1	1	6	7
Ouagadougou	1	13	1	224	5	2	1	1	13	13
Ensemble	2	19	1	349	8	3	2	2	19	20
Cour d'appel	2007									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	6	1	125	3	1	1	1	6	7
Ouagadougou	1	13	1	224	5	2	1	1	13	13
Ensemble	2	19	2	349	8	3	2	2	19	20

* Y compris CPAB.

II.2. Budget

Concepts

Budget prévisionnel : Document comptable présentant les prévisions de ressources (recettes) et leurs différentes utilisations (dépenses).

La loi des finances (loi initiale) présente le budget prévisionnel de l'État.

Consommations budgétaires : Utilisations effectives des crédits budgétaires alloués.

Dépenses de personnel : Rémunérations d'activité (salaires, primes, gratifications et autres traitements en espèces et en nature), cotisations et contributions sociales ainsi que les prestations sociales et les allocations diverses versées aux agents publics.

Dépenses d'équipement investissement : Dépenses d'acquisition d'immobilisations incorporelles, de terrains, d'immeubles (bureaux, logements, ouvrages et infrastructures), de meubles (matériel et outillage techniques, matériels de transport en commun et de marchandises, stocks stratégiques ou d'urgence, cheptel, etc.), prises de participations, placements et cautionnements.

Dépenses en matériel : Dépenses d'acquisition d'équipements légers, de maintenance et de gestion de stocks des machines, appareils et autres biens mobiliers et immobiliers.

Dotation budgétaire : Ensemble des crédits budgétaires alloués en début d'exercice.

Transferts courants : Paiements sans contrepartie destinés à couvrir les dépenses courantes ou à réaliser des objectifs de politique générale ou des objectifs divers.

Transferts en capital : Paiements sans contrepartie destinés à la formation de capital (acquisitions des biens de capital, indemnités de la perte ou de l'endommagement de biens, accroissement du capital financier, etc.).

Sources statistiques :

Les données sur les dotations budgétaires sont tirées des lois de finances de 2000 à 2007 et les consommations budgétaires sont issues du circuit de la dépense du Ministère de l'économie et des finances.

Tableau 2.4 : Montants des dotations budgétaires de dépenses du budget prévisionnel (en millions de FCFA)

	2000	2001*	2002*	2003	2004	2005	2006	2007
Personnel	785,3	821,7	791,1	1 141,5	1 341,2	1 805,3	1 949,0	2 477,7
Matériel	323,7	338,9	317,9	384,9	430,1	412,9	338,9	683,0
Transferts courants	77,0	92,3	253,6	301,1	347,9	461,9	462,7	475,9
Equipement-investissement-transferts en capital	1 046,1	1 214,5	1 067,2	474,7	3 311,0	5 262,9	7 066,5	3 305,5
Dont								
<i>État</i>	672,6	805,5	617,2	474,7	648,0	855,1	1 101,8	842,6
<i>Ressources extérieures</i>	373,5	409,0	450,0	0,0	2 663,0	4 407,8	5 964,8	2 462,9
Total	2 232,1	2 467,4	2 429,8	2 302,2	5 430,2	7 943,0	9 817,1	6 942,1

*Les chiffres de 2001 et 2002 correspondent à ceux du Ministère de la justice et de la promotion des droits humains

Source : Lois de finances

Tableau 2.5 : Montants des consommations budgétaires des dépenses (en millions de FCFA)

	2000	2001*	2002*	2003	2004	2005	2006	2007
Personnel	842,8	859,3	1 163,3	1 231,0	1 381,8	1 804,4	2 042,9	2 451,9
Matériel	279,3	223,1	174,8	255,6	316,0	262,1	178,9	657,3
Transferts courants	54,0	37,0	159,3	211,4	218,9	289,3	315,1	371,5
Equipement-investissement-transferts en capital	121,8	249,0	390,9	51,3	2 703,6	2 008,8	913,8	2 797,4
Dont								
<i>État</i>	93,8	184,4	198,8	51,3	647,7	593,1	913,8	679,9
<i>Ressources extérieures</i>	27,9	64,6	192,0	0,0	2 055,9	1 415,7	306,49	2 117,5
Total	1 297,9	1 368,4	1 888,3	1 749,3	4 620,3	4 364,6	3 450,7	6 278,1

*Les chiffres de 2001 et 2002 correspondent à ceux du Ministère de la justice et de la promotion des droits humains

Source : Circuit de la dépense et rapports du Programme d'investissements publics / Ministère de l'Economie et des Finances.

II.3. Personnel

Concepts

Le personnel du Ministère de la justice est composé :

- de magistrats ;
- de personnels occupant des emplois spécifiques du Ministère de la justice autres que magistrats (personnel judiciaire et personnel de sécurité pénitentiaire) ;
- de cadres occupant des emplois non spécifiques au Ministère de la justice (cadres venant des autres départements ministériels)
- d'autres personnels non spécifiques que sont les secrétaires, les statisticiens, les informaticiens, les agents de bureau ;
- de personnels d'appui que sont les chauffeurs, les interprètes, les agents de liaison, les reprographes.

Les magistrats sont régis par la loi organique n°36-2001/AN du 13 décembre 2001. On distingue les magistrats du ministère public (parquet) des magistrats du siège.

Les **magistrats du ministère public** sont :

- au niveau des TGI, TI et JE : le procureur du Faso et son ou ses substituts. En matière pénale, ils sont destinataires des plaintes, signalements, dénonciations ; ils déclenchent l'action publique en engageant des poursuites pénales ; ils dirigent l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent des fonctions d'officier de police judiciaire et réclament l'application de la loi devant les juridictions. Ils interviennent aussi en matière civile (tutelle, filiation, adoption, etc.), de protection des mineurs, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels.
- au niveau du tribunal administratif : le commissaire du gouvernement et ses adjoints ;
- au niveau du TPE : le procureur général et ses substituts ;
- au niveau de la Cour d'appel : le procureur général, ses substituts et les avocats généraux ;
- au niveau de la Cour de cassation : le procureur général, le premier avocat général et les avocats généraux ;
- au niveau de la Cour des comptes : le procureur général et les commissaires du gouvernement ;
- au niveau du Conseil d'État : le commissaire du gouvernement et les commissaires du gouvernement adjoints.

Tableau 2.6 : Magistrats par sexe, par ancienneté et par position

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	176	189	207	237	265	292	317	341
Sexe								
Hommes	126	139	149	171	196	221	240	257
Femmes	50	50	58	66	69	71	77	84
Ancienneté								
Moins de 5 ans	43	44	48	78	93	122	138	148
5 à 9 ans	30	42	56	56	71	40	41	48
10 à 14 ans	21	8	0	0	0	30	40	49
15 à 20 ans	63	73	76	52	37	21	8	0
20 à 24 ans	13	15	17	39	49	63	72	74
25 ans et plus	6	7	10	12	15	16	18	22
Position								
Chancellerie	20	21	20	21	23	24	26	22
Juridictions	135	141	159	184	213	239	261	286
Détachements	4	5	5	6	5	7	9	10
Disponibilités	6	6	8	10	10	8	7	6
Mises à disposition	11	16	15	16	14	14	14	17

Tableau 2.7 : Magistrats par type de juridiction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Cour suprême	25	26	-	-	-	-	-	-
Cour de cassation	-	-	18	18	18	20	23	27
Conseil constitutionnel	-	-	5	5	5	5	5	4
Conseil d'État	-	-	9	10	10	9	11	12
Cour des comptes	-	-	3	3	3	4	4	4
Cours d'appel	26	27	32	33	34	39	34	35
Tribunaux d'instance	-	-	-	4	4	6	5	5
Tribunaux de grande instance	74	78	82	99	118	131	154	170
Tribunaux du travail	5	5	4	6	7	8	8	12
Juges des enfants	-	-	-	-	2	2	2	2
Tribunaux pour enfants	-	-	-	-	6	6	5	4
Tribunaux administratifs	5	5	6	6	6	9	10	11

Concepts

Les **magistrats du siège** sont :

- au niveau du tribunal de grande instance : le président, le vice-président et les juges ;
- au niveau du tribunal d'instance : le président et les juges ;
- au niveau du tribunal du travail : le président et les juges ;
- au niveau du tribunal administratif : le président et les juges ;
- au niveau de la Cour d'appel : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers ;
- au niveau de la Cour de cassation : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers ;
- au niveau de la Cour des comptes : le premier président, les présidents de chambres et les conseillers ;
- au niveau du Conseil d'État : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers.

Ce sont les magistrats du siège qui « rendent la justice ».

Sources statistiques

Les effectifs des magistrats des différentes structures de la justice ont été obtenus par reconstitution des itinéraires professionnels individuels à partir de leurs dossiers professionnels gérés par la Direction des ressources humaines. Le classement des différents actes de mobilité professionnelle a permis cette reconstitution.

Tableau 2.8 : Magistrats par juridiction

Cours d'appel	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Bobo-Dioulasso	8	12	12	13	13	17	18	15
Ouagadougou	18	15	20	20	21	22	16	20
Ensemble	26	27	32	33	34	39	34	35
Tribunaux pour enfants								
Bobo-Dioulasso	-	-	-	-	3	3	3	2
Ouagadougou	-	-	-	-	3	3	2	2
Ensemble					6	6	5	4
Juges des enfants								
Bobo-Dioulasso	-	-	-	-	1	1	1	1
Ouagadougou	-	-	-	-	1	1	1	1
Ensemble					2	2	2	2
Tribunaux du travail								
Bobo-Dioulasso	2	2	1	1	2	3	3	3
Koudougou*	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouagadougou	3	3	3	5	5	5	5	8
Ensemble	5	5	4	6	7	8	8	12
Tribunaux d'instance								
Bobo-Dioulasso	-	-	-	2	2	4	3	2
Ouagadougou	-	-	-	2	2	2	2	3
Ensemble				4	4	6	5	5
Tribunaux administratifs								
Bobo-Dioulasso	2	2	2	2	2	3	4	4
Ouagadougou	3	3	4	4	4	6	6	7
Ensemble	5	5	6	6	6	9	10	11
Tribunaux de grande instance								
Banfora	3	5	6	6	7	6	6	6
Bobo-Dioulasso	12	12	16	16	17	17	23	29
Bogandé	-	-	-	1	4	4	6	5
Boromo	-	-	-	-	-	3	5	5
Dédougou	4	4	6	5	5	6	7	7
Diapaga	-	-	-	-	3	3	3	3
Dori	2	4	4	5	5	6	7	4
Fada N'gourma	5	7	6	4	4	6	6	10
Gaoua	4	4	4	5	6	6	5	6
Kaya	5	5	3	6	6	7	7	7
Kongoussi	-	-	-	-	3	3	5	5
Koudougou	-	-	-	6	7	8	8	8
Léo	-	-	-	-	-	-	-	3
Manga	-	-	-	-	3	4	5	5
Ouagadougou	27	27	26	32	31	31	35	36
Ouahigouya	6	5	6	8	7	8	7	8
Tenkodogo	6	5	5	5	5	6	7	7
Tougan	-	-	-	-	2	3	5	5
Yako	-	-	-	-	1	1	3	5
Ziniaré	-	-	-	-	2	3	4	6
Ensemble	74	78	82	99	118	131	154	170

* Les magistrats du TT de Koudougou sont cumulativement affectés au TGI de Koudougou, ils ont été comptabilisés au TGI.

Concepts

Les personnels des emplois spécifiques du Ministère de la justice autres que magistrats sont régis par les dispositions du décret n°2004-327/PRES/PM/MFPRE/MJ/MFB du 04 août 2004 et se subdivisent en deux groupes :

- les emplois des greffes et parquets, encore appelés auxiliaires de justice ;
- les emplois de garde de sécurité pénitentiaire.

Les emplois des greffes et parquets sont hiérarchisés comme suit :

- les greffiers en chef qui sont des cadres de conception et/ou de direction ;
- les greffiers qui sont des cadres d'applications ;
- les secrétaires de greffes et parquets qui sont des agents d'exécution.

Tableau 2.9 : Greffiers en chef, Greffiers et Secrétaires des greffes et parquets par sexe, par ancienneté et par position en 2007

	Greffiers en chef	Greffiers	Secrétaires des greffes et parquets
Ensemble	43	100	138
Sexe			
Hommes	28	73	91
Femmes	15	27	47
Ancienneté			
Moins de 5 ans	16	47	88
5 à 9 ans	8	22	14
10 à 14 ans	0	1	10
15 à 19 ans	8	9	5
20 à 24 ans	9	8	11
25 ans et plus	3	13	10
Position			
Chancellerie	4	1	12
Juridictions	39	99	124

Tableau 2.10 : Greffiers en chef, Greffiers et Secrétaires des greffes et parquets par type de juridiction en 2007

	Greffiers en chef	Greffiers	Secrétaires des greffes et parquets
Ensemble	39	99	124
Cour de cassation	2	6	2
Conseil constitutionnel	1	3	1
Conseil d'État	1	2	2
Cour des comptes	1	3	1
Cours d'appel	4	8	21
Tribunaux d'instance	2	5	2
Tribunaux de grande instance	22	69	78
Tribunaux du travail	3	3	7
Juges des enfants	0	0	2
Tribunaux pour enfants	1	0	3
Tribunaux administratifs	2	0	5

Concepts

Les personnels des greffes et parquets sont chargés d'assister les magistrats dans leur mission :

- Ils dressent et authentifient les actes de procédure tout au long de son déroulement ;
- Ils enregistrent les affaires ;
- Ils préviennent les parties des dates d'audience et de clôture ;
- Ils dressent les procès-verbaux, rédigent les actes, mettent en forme les décisions et tiennent la plume aux audiences.

Les **greffiers** sont placés au sein d'une juridiction sous l'autorité d'un **greffier en chef** qui exerce des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion dans la juridiction. Ce dernier est dépositaire des archives de la juridiction dont il assure la conservation.

Tableau 2.11 : Greffiers en chef, Greffiers et Secrétaires des greffes et parquets par juridiction en 2007

Cours d'appel	Greffiers en chef	Greffiers	Secrétaires des greffes et parquets
Bobo-Dioulasso	2	3	10
Ouagadougou	2	5	11
Ensemble	4	8	21
Tribunaux pour enfants			
Bobo-Dioulasso	0	0	2
Ouagadougou	1	0	1
Ensemble	1	0	3
Tribunaux du travail			
Bobo-Dioulasso	1	0	3
Koudougou*	1	1	0
Ouagadougou	1	2	4
Ensemble	3	3	7
Tribunaux d'instance			
Bobo-Dioulasso	1	2	1
Ouagadougou	1	3	1
Ensemble	2	5	2
Tribunaux administratifs			
Bobo-Dioulasso	1	0	2
Ouagadougou	1	0	3
Ensemble	2	0	5
Tribunaux de grande instance			
	Greffiers en chef	Greffiers	2007
Banfora	1	2	4
Bobo-Dioulasso	3	10	8
Bogandé	0	1	1
Boromo	0	3	1
Dédougou	1	4	3
Diapaga	0	1	3
Dori	1	1	3
Fada N'gourma	2	3	2
Gaoua	1	2	3
Kaya	1	1	6
Kongoussi	1	2	2
Koudougou	1	4	5
Léo	1	1	2
Manga	1	1	1
Ouagadougou	4	19	19
Ouahigouya	1	5	1
Tenkodogo	1	2	5
Tougan	0	2	3
Yako	1	3	3
Ziniaré	1	2	3
Ensemble	22	69	78

Concepts

Le Ministère de la justice travaille également en collaboration avec d'autres auxiliaires de justice que sont : les Avocats, les huissiers et les notaires.

L'avocat, régi par la loi 16 – 2000 AN du 23/05/2000, exerce sa profession de façon libérale et son indépendance est garantie dans les textes.

Les avocats au Burkina Faso sont recrutés sur examen (le certificat d'aptitude à la profession d'avocat), organisé par le barreau avec l'appui de l'Université de Ouagadougou et du Ministère de la justice.

L'avocat défend une personne devant un tribunal quand elle a un litige. Son rôle est d'assister et de défendre les intérêts de cette personne devant le tribunal.

L'huissier, régi par l'ordonnance 92 – 53 du 21/10/1992 est un officier ministériel nommé par le Ministre de la justice. L'huissier de justice est chargé de signifier aux intéressés les actes et exploits, de procéder à l'exécution des décisions de justice ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire.

L'huissier de justice exerce, sauf exception, dans le ressort du tribunal de grande instance de sa résidence, et est chargé souvent de faire des constats à la demande des particuliers ou des magistrats. Il peut procéder au recouvrement à l'amiable des créances, à des ventes publiques de meubles et d'effets mobiliers, et à des constats matériels.

Le notaire, régi également par l'ordonnance 92 – 53 du 21/10/1992 est un officier public à qui l'Etat cède une partie de ses prérogatives pour l'exercer en son nom. Il est aussi un auxiliaire de l'administration fiscale et de l'état civil.

Le notaire a pour mission de conseiller le citoyen, lui donner les informations juridiques nécessaires toutes les fois qu'il est amené à poser un acte. En d'autres termes, le notaire prévient le citoyen sur le comportement à adopter face à un acte de droit.

Le rôle du notaire est d'aider l'Etat en ce sens qu'il intervient à la préparation d'un certain nombre d'actes en matière de reconnaissance d'enfant naturel, d'adoption d'enfant, de succession, de contrat sous toutes ses formes. Le notaire est aussi un auxiliaire de l'administration fiscale. Son rôle est, à l'occasion de certains actes liés à la problématique des recettes fiscales, d'aider l'Etat à mieux percevoir les impôts.

Tableau 2.12 : Huissiers de justice et Avocats par sexe, par ancienneté et par position

	Huissiers de justice en 2007	Avocats (Année judiciaire 2007/2008)
Ensemble	30	131
Sexe		
Hommes	26	106
Femmes	4	25
Ancienneté		
Moins de 5 ans	0	59
5 à 9 ans	8	6
10 à 14 ans	22	5
15 à 19 ans	0	3
20 à 24 ans	0	27
25 ans et plus	0	31
Position		
Bobo Dioulasso	6	12
Dedougou	1	0
Kaya	1	0
Koudougou	1	0
Ouagadougou	19	119
Ouahigouya	1	0
Tenkodogo	1	0

Sources : Chambre nationale des Huissiers de Justice du Burkina Faso ; Tableau de l'ordre des avocats pour l'année judiciaire 2007/2008.

Tableau 2.13 : Notaires par sexe, par ancienneté et par position

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	10	10	11	11	10	10	09	09
Sexe								
Hommes	8	8	8	8	7	7	6	6
Femmes	2	2	3	3	3	3	3	3
Ancienneté								
Moins de 5 ans	2	2	1	1	1	1	1	0
5 à 9 ans	8	8	10	10	3	2	2	1
10 à 14 ans	0	0	0	0	6	7	6	6
Position								
Bobo-Dioulasso	2	2	3	3	3	3	2	2
Ouagadougou	8	8	8	8	7	7	7	7

Source : Tableaux de l'ordre des notaires

Concepts

La garde de sécurité pénitentiaire (GSP) a été créée par décret n°84-307/ CNR/ PRES/ MJ du 17 mai 1984. C'est un corps paramilitaire au sein du Ministère de la justice chargé du maintien de l'ordre et de la discipline au sein des établissements pénitentiaires et des domaines relevant de l'administration judiciaire sur l'étendue du territoire national.

La garde de sécurité pénitentiaire participe également à la réinsertion des personnes détenues.

Le corps de la GSP est hiérarchisé comme suit :

- les inspecteurs qui sont des cadres de conception et de direction ;
- les contrôleurs qui sont des cadres d'application ;
- les assistants qui sont des agents d'encadrement ;
- les agents qui sont des agents d'exécution.

Le commandement du corps de la garde de sécurité pénitentiaire est assuré par le Directeur de la sécurité pénitentiaire.

Tableau 2.14 : Personnel de sécurité pénitentiaire dans les centres de détention

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	128	203	224	290	344	452	491	660
CPA de Baporo	11	12	8	9	13	14	13	20
Centre pour mineurs de Laye	-	-	-	-	-	-	5	8
Maisons d'arrêt et de correction	117	191	216	281	331	438	473	631
Banfora	-	-	-	-	-	15	16	19
Bobo-Dioulasso	21	32	66	52	55	65	73	79
Bogandé	-	-	-	-	-	13	13	15
Boromo	-	-	-	-	-	-	16	19
Dédougou	10	10	10	23	21	19	21	31
Diapaga	-	-	-	-	9	9	13	16
Djibo	5	-	-	-	-	-	-	10
Dori	6	13	9	10	15	14	14	18
Fada N'gourma	7	14	12	17	18	17	17	27
Gaoua	9	12	10	17	13	17	16	21
Kaya	-	11	8	17	17	22	18	23
Kongoussi	10	-	-	-	-	14	13	21
Koudougou	-	7	9	17	19	21	31	30
Léo	-	-	-	-	-	-	-	12
Manga	-	-	-	-	-	7	15	16
Nouna	-	-	-	-	-	-	-	11
Orodara	-	-	-	-	-	-	-	9
Ouagadougou	32	71	69	101	115	127	124	160
Ouahigouya	8	9	10	7	21	29	25	27
Tenkodogo	9	12	13	20	19	21	19	29
Tougan	-	-	-	-	-	13	13	16
Yako	-	-	-	-	-	-	5	8
Ziniaré	-	-	-	-	9	15	11	15

Tableau 2.15 : Personnel de sécurité pénitentiaire par grade selon l'affectation en 2007

	Inspecteur	Contrôleur	Assistant	Agents	Ensemble
Ensemble	37	70	141	515	763
Chancellerie	6	9	19	54	88
DSP	6	5	13	45	69
DAPRS	0	4	2	2	8
Autres au Ministère	0	0	4	7	11
ENP (encadreurs)	0	2	6	0	8
CPA de Baporo	2	2	3	13	20
Centre pour mineurs de Laye	0	1	2	5	8
Maisons d'arrêt et de correction	25	54	110	443	632
Banfora	0	3	3	13	19
Bobo-Dioulasso	2	3	15	59	79
Bogandé	1	2	2	10	15
Boromo	1	1	5	12	19
Dédougou	2	3	3	23	31
Diapaga	0	3	3	10	16
Djibo	0	1	2	7	10
Dori	1	2	3	12	18
Fada N'gourma	2	3	4	18	27
Gaoua	0	3	5	13	21
Kaya	2	3	4	14	23
Kongoussi	0	1	4	16	21
Koudougou	2	2	4	22	30
Léo	1	2	2	7	12
Manga	1	2	3	10	16
Nouna	0	3	2	6	11
Orodara	0	2	1	6	9
Ouagadougou	3	4	25	128	160
Ouahigouya	2	3	5	17	27
Tenkodogo	2	3	6	18	29
Tougan	1	2	3	10	16
Yako	1	2	2	3	8
Ziniaré	1	1	4	9	15
En mission	4	2	1	0	7

III. Activités des juridictions de l'ordre judiciaire

III.1. Cour de cassation

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée à la Cour de cassation.

Annulation : Voir *Cassation*.

Annulation et renvoi : Annulation d'une décision de justice par la Cour de cassation et renvoi de l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction autrement composée.

Arrêt avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Autre décision : Décision autre que avant dire droit, cassation, annulation, annulation et renvoi, rejet, irrecevabilité et désistement.

Cassation : Anéantissement rétroactif d'une décision de justice par la Cour de cassation pour irrégularité de forme ou de fond (violation de la loi), à la suite d'un pourvoi en cassation.

Décision rédigée : Affaire sur laquelle la Cour a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi la Cour renonce à son action.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : pourvoi en cassation hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Juridiction du Premier président : Mécanisme procédural de référé utilisé par le Premier président de la Cour.

Rejet : Situation dans laquelle la Cour tranche totalement en défaveur de la partie qui s'est pourvue en cassation.

Sources statistiques :

Rôles du greffe central et des greffes des chambres, plumitifs d'audience, rôle général, rôles particuliers par chambre, plumitif par chambre, rôles du Parquet général de la Cour de cassation.

Organisation et compétence de la Cour de cassation

Juridiction placée au sommet de la hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire et dotée d'une compétence nationale, la Cour de Cassation est instituée par la loi organique n° 13-2000/ AN du 9 mai 2000 dans le souci d'unifier l'interprétation des normes juridiques. Elle statue en droit sur les pourvois en cassation dont elle est saisie en matière civile, commerciale, sociale et pénale. Elle est composée de six chambres.

La chambre civile, la chambre commerciale et la chambre sociale sont chargées de l'examen des pourvois formés contre les décisions rendues respectivement en matière civile, commerciale et sociale par les juridictions de second degré statuant en dernier ressort.

La chambre criminelle est compétente pour examiner les pourvois formés contre les arrêts rendus par les chambres criminelles et correctionnelles des Cours d'appel et les jugements rendus en matière criminelle par les tribunaux pour enfants.

La chambre mixte est composée de deux chambres au moins de la Cour en vue d'examiner une affaire qui pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes.

Les chambres réunies sont une assemblée plénière de l'ensemble des chambres de la Cour de cassation en vue d'examiner une affaire qui pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes, soit entre les juges de fond, soit entre les juges de fond et la Cour de cassation. Le renvoi devant les chambres réunies est ordonné lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

Tableau 3.1 : Activités de la Cour de cassation

Affaires nouvelles	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	126	112	151	172	170
Chambre civile	33	38	44	57	59
Chambre commerciale	13	22	21	23	25
Chambre sociale	29	36	43	47	44
Chambre criminelle	51	12	18	21	18
Chambre mixte et Chambres réunies	0	0	3	0	6
Juridiction du 1er Président	0	4	22	24	18

Nature de la décision rendue	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	78	114	95	162	161
Avant dire droit	0	0	0	0	0
Cassation	9	14	10	23	26
<i>dont annulation et renvoi</i>	6	10	6	18	15
Rejet	14	26	18	50	73
Irrecevabilité	31	50	43	60	47
Désistement	12	10	8	9	4
Autres décisions	12	14	16	20	11

Décisions rédigées	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	55	106	86	99	124

Tableau 3.2 : Activités du parquet général de la Cour de cassation

Orientation des affaires	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	77	110	75	138	154
Chambre civile	6	16	35	57	40
Chambre commerciale	11	29	14	23	36
Chambre sociale	22	42	14	38	28
Chambre criminelle	38	23	12	20	46
Chambre mixte et Chambres réunies	0	0	0	0	4

III.2. Cours d'appel

Concepts

Affaire jugée : Affaire qui a fait l'objet d'un procès en appel devant la Cour d'appel et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée à la Cour d'appel.

Annulation : Anéantissement rétroactif d'une décision d'une juridiction du 1^{er} degré par la Cour d'appel pour irrégularité de forme ou de fond, à la suite d'un appel ou d'un recours en révision.

Arrêt sur le fond : Décision de la Cour d'appel touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des arrêts de confirmation, infirmation, reformation ou d'annulation.

Arrêt avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Arrêt rédigé : Affaire sur laquelle la Cour d'appel a statué et dont le verdict a été rédigé et signé par le juge.

Autre décision : Décision autre que : avant dire droit, confirmation, infirmation, reformation, annulation, désistement, irrecevabilité, radiation.

Confirmation : Décision par laquelle la Cour d'appel consolide et maintient la décision des premiers juges.

Contravention : Infraction à une loi ou un règlement, qui est sanctionnée par une amende ou des peines complémentaires en cas de récidive.

Crime : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps, voire de peines complémentaires.

Décisions du Premier Président : Ordonnances de référés et ordonnances rendues en matière de défense à exécution provisoire.

Délit : Infraction à la loi pénale punie d'une peine correctionnelle, comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a interjeté appel auprès de la Cour d'appel renonce à son action.

Infirmation : Annulation totale par la Cour d'appel d'une décision rendue en premier ressort.

Irrecevabilité : Décision de la Cour d'appel sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : appel hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Jugements rendus sur le fond : Décision de la Cour d'appel touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des arrêts de confirmation, infirmation, reformation ou d'annulation.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence de la Cour d'appel pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Réformation : Infirmation partielle par la Cour d'appel d'une décision rendue en premier ressort.

Saisines pénales : Introductions de nouvelles affaires à la Cour d'appel pour les faits de contraventions, de délits ou de crimes.

Sources statistiques

Rôle général, rôle social, plumitifs et registres d'audience, rôle des référés, répertoire des décisions, rôle des appels correctionnels, criminels et de la chambre d'accusation des cours d'appel.

Tableau 3.3 : Activités civiles, commerciales et sociales des cours d'appel

Affaires nouvelles	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Juridiction d'origine								
Tribunal de grande instance	482	591	641	625	737	616	757	731
Tribunal du travail	190	244	218	198	176	227	166	199
Tribunal d'instance	0	0	0	0	7	18	27	27
Saisine directe	1	1	6	1	4	5	14	7
Ensemble	673	836	865	824	924	866	964	964
Décisions rendues selon la compétence								
Chambres civile et commerciale	166	235	196	279	193	167	242	233
Chambre sociale	96	179	109	200	169	136	205	214
Chambre correctionnelle	75	84	119	131	90	78	106	155
Juridiction du 1 ^{er} Président	63	145	113	138	153	150	126	205
<i>Référés</i>	63	145	108	119	148	142	124	172
<i>Contestations d'honoraire</i>	0	0	5	14	4	2	0	16
<i>Ordonnances de taxation</i>	0	0	0	5	1	6	2	10
<i>Sentences arbitrales</i>	0	0	0	0	0	0	0	7
Ensemble	400	643	537	748	605	531	679	807
Nature de la décision rendue								
Ensemble	400	643	537	748	605	531	679	807
Avant dire droit	4	5	11	10	7	4	11	23
Décisions sur le fond	299	441	349	561	447	383	514	566
<i>Confirmations</i>	186	293	189	246	255	222	323	339
<i>Infirmations</i>	35	95	89	155	111	103	112	66
<i>Reformations</i>	58	28	54	71	51	46	51	122
<i>Annulations</i>	20	25	17	89	30	12	28	39
Autres décisions et radiations	97	197	177	177	151	144	154	218
<i>Désistement</i>	21	45	37	32	32	47	48	62
<i>Irrecevabilité</i>	8	31	45	46	44	28	52	60
<i>Autres décisions</i>	24	60	42	68	57	52	41	19
<i>Radiations</i>	44	61	53	31	18	17	13	77
Décisions rédigées								
Ensemble	314	485	472	584	534	463	424	573

Tableau 3.4 : Activités pénales des cours d'appel

Nature des affaires nouvelles	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Contraventions	0	7	10	8	8	10	13	1
Délits	70	55	96	105	109	98	108	105
Crimes	169	75	227	162	130	150	259	247
Ensemble	239	137	333	275	247	258	380	353

Organisation et compétence des cours d'appel

La Cour d'appel est la juridiction de droit commun et de second degré des décisions rendues en matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et en matière sociale par les tribunaux du travail. Elle est compétente en matière criminelle en premier et dernier ressort. Elle comprend six chambres.

Chambre civile : Chambre compétente pour examiner les appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de premier degré (tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance) en matière civile.

Chambre commerciale : Chambre compétente pour examiner les appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de premier degré (tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance) en matière commerciale.

Chambre sociale : Chambre compétente pour connaître en appels des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail.

Chambre correctionnelle : Chambre compétente pour statuer en appels sur les affaires jugées en premier ressort par les chambres correctionnelles et par les tribunaux de simple police.

Chambre d'accusation : Chambre statuant sur les appels des ordonnances rendues par les juges d'instruction et comme second degré d'instruction en matière criminelle.

Chambre criminelle : Chambre ayant la plénitude de juridiction pour juger des individus majeurs renvoyés devant elle par arrêt de mise en accusation.

Juridiction du premier Président : Chambre constituée de mécanismes procéduraux que sont la procédure de référé, la procédure des défenses à exécution provisoire ou ordonnant exécution provisoire, la procédure de contestation d'honoraires, la procédure de conseil d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Tableau 3.5 : Ensemble des affaires nouvelles civiles et commerciales par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	673	836	865	824	924	866	964	964
Bobo-Dioulasso	227	310	279	256	268	243	363	332
Ouagadougou	446	526	586	568	656	623	601	632

Tableau 3.6 : Affaires nouvelles civiles et commerciales en provenance des tribunaux de grande instance par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	482	591	641	625	737	616	757	731
Bobo-Dioulasso	139	165	197	182	213	173	268	254
Ouagadougou	343	426	444	443	524	443	489	477

Tableau 3.7 : Ensemble des décisions rendues dans les affaires civiles et commerciales par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	400	643	537	748	605	531	679	807
Bobo-Dioulasso	155	248	226	374	219	149	225	363
Ouagadougou	245	395	311	374	386	382	454	444

Tableau 3.8 : Décisions rendues sur le fond dans les affaires civiles et commerciales par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	299	441	349	561	447	383	514	566
Bobo-Dioulasso	117	168	140	275	159	101	136	232
Ouagadougou	182	273	209	286	288	282	378	334

Tableau 3.9 : Décisions du 1er Président par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	63	145	113	138	153	150	126	205
Bobo-Dioulasso	0	50	51	38	63	55	56	120
Ouagadougou	63	95	62	100	90	95	70	85

Tableau 3.10 : Décisions rédigées par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	314	485	472	584	534	463	424	573
Bobo-Dioulasso	115	165	188	228	164	114	193	281
Ouagadougou	199	320	284	356	370	349	231	292

Tableau 3.11 : Ensemble des affaires pénales nouvelles par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	239	137	333	275	247	258	380	353
Bobo-Dioulasso	71	55	132	110	64	65	128	197
Ouagadougou	168	82	201	165	183	193	252	156

Tableau 3.12 : Affaires criminelles nouvelles par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	169	75	227	162	130	150	259	247
Bobo-Dioulasso	51	31	91	73	16	28	47	142
Ouagadougou	118	44	136	89	114	122	212	105

Tableau 3.13 : Destination des affaires du parquet dans les chambres

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	208	261	296	229	247	294	428	338
Chambre correctionnelle	45	106	105	85	106	103	139	106
Chambre d'accusation	163	155	191	144	141	191	289	232

Tableau 3.14 : Nature des décisions rendues par les chambres d'accusation

	2000*	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	74	80	124	237	244	198	249	185
Avant dire droit	10	6	12	4	8	3	17	24
Renvoi en chambre criminelle	57	67	104	225	229	186	227	155
Renvoi en chambre correctionnelle	0	1	1	2	5	3	2	1
Autres décisions	7	6	7	6	2	6	3	5

* Pour l'année 2000, seules les informations de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso étaient disponibles pour ce tableau.

Tableau 3.15 : Décisions rendues par chambre d'accusation

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	nd	80	124	237	244	198	249	185
Bobo-Dioulasso	74	32	79	52	65	47	63	86
Ouagadougou	nd	48	45	185	179	151	186	99

Tableau 3.16 : Type de décisions rendues par les chambres criminelles

	2000	2001	2002*	2003*	2004**	2005	2006*	2007
Ensemble	75	51	21	21	35	27	10	55
Contradictoire	30	23	13	15	22	21	7	12
Contumace	37	25	7	3	12	3	2	36
Autres décisions	8	3	1	3	1	3	1	7

* Pour les années 2002, 2003 et 2006, seules les informations de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Ouagadougou étaient disponibles pour ce tableau.

** Pour l'année 2004, seules les informations de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso étaient disponibles pour ce tableau.

Tableau 3.17 : Décisions rendues par chambre criminelle

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	75	51	nd	nd	nd	27	nd	55
Bobo-Dioulasso	39	39	nd	nd	35	17	nd	31
Ouagadougou	36	12	21	21	nd	10	10	24

III.3. Tribunaux de grande instance

III.3.1. Activités civiles et commerciales des tribunaux de grande instance

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal de grande instance.

Affaire jugée : Affaire qui a fait l'objet d'un procès devant le tribunal de grande instance et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi le tribunal renonce à son action.

Décision sur le fond : Décision du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Incompétence : Défaut d'aptitude du tribunal à connaître d'une demande. Elle peut être absolue, quand elle peut être invoquée par l'un et l'autre des plaideurs, mais pas d'office par le juge. Elle peut être d'ordre public, quand du fait de son caractère d'ordre public, elle peut être soulevée par le Ministère public ou d'office par le juge. Elle peut être relative, quand elle ne peut être invoquée que par le plaideur en faveur de qui elle a été édictée.

Injonction de payer : Procédure simplifiée permettant de poursuivre le recouvrement des créances civiles ou commerciales en obtenant la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer qui, à défaut d'opposition, devient exécutoire.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : plainte hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Jugement avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Jugement rédigé : Affaire sur laquelle le tribunal a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge. Il n'est pas tenu compte des référés, injonctions de payer et ordonnances.

Ordonnance : Décision rendue par le Président du tribunal ou par un juge qui a reçu délégation de celui-ci. Il existe différents types d'ordonnances (ordonnance de référé, ordonnance sur requête, ordonnance d'injonction de payer, etc.).

Opposition : Voie de recours ordinaire, de droit commun et de rétractation ouverte à la partie contre laquelle a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire.

Tableau 3.18 : Activités civiles et commerciales de l'ensemble des tribunaux de grande instance

Affaires nouvelles	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Affaires civiles et commerciales	1 801	1 838	1 928	2 063	1 816	2 162	2 841	3 530
Référés	482	529	525	627	609	522	594	679
Injonctions de payer	2 148	1 800	1 449	1 237	878	857	807	829
Ensemble	4 431	4 167	3 902	3 927	3 303	3 541	4 242	5 038
Nouvelles requêtes d'ordonnances	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Saisie des biens	265	317	211	236	290	319	384	327
Familiales	6 837	3 545	4 327	5 049	5 500	6 011	7 951	8 470
Etat civil	2 247	1 572	1 688	2 219	1 764	1 778	2 796	3 304
Autres	407	236	268	362	653	918	934	1 147
Ensemble	9 756	5 670	6 494	7 866	8 207	9 026	12 065	13 248
Décisions rendues	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Affaires civiles	1 328	1 419	1 551	1 744	1 731	1 924	2 531	2 979
Affaires commerciales	331	282	262	208	184	262	250	196
Référés	470	504	538	602	624	511	598	554
Injonctions de payer	2 148	1 800	1 449	1 237	878	857	807	828
Ensemble	4 277	4 005	3 800	3 791	3 417	3 554	4 186	4 557
Ordonnances rendues	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Saisie des biens	264	254	160	151	193	138	271	268
Familiales	4 206	3 636	4 716	4 696	4 963	5 059	7 288	8 529
Etat civil	718	657	710	1 063	832	764	1 067	1 425
Autres	168	184	352	310	414	462	867	1 132
Ensemble	5 356	4 731	5 938	6 220	6 402	6 423	9 493	11 354
Nature de la décision rendue (hors injonctions de payer et ordonnances)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007*
Ensemble	2 129	2 205	2 351	2 554	2 539	2 697	3 379	3 777
Avant dire droit	18	36	17	24	14	35	42	83
Décisions sur le fond	1 600	1 841	2 061	2 285	2 272	2 349	3 031	3 402
<i>Acceptation totale</i>	1 109	1 297	1 527	1 737	1 815	1 857	2 498	2 718
<i>Acceptation partielle</i>	272	259	228	253	210	221	243	372
<i>Rejet</i>	219	285	306	295	247	271	290	313
Autres décisions	511	328	273	245	253	313	306	291
<i>Incompétence</i>	54	100	62	59	79	66	70	103
<i>Jonction</i>	8	6	6	5	7	8	3	-
<i>Irrecevabilité</i>	77	83	86	87	65	81	86	66
<i>Désistement</i>	109	44	47	31	44	40	34	42
<i>Radiations</i>	263	95	72	63	58	118	113	80
Opposition aux décisions rendues	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Affaires civiles	27	47	136	87	64	124	77	148
Affaires commerciales	38	25	97	91	93	149	128	68
Ensemble	65	72	233	178	157	273	205	216
Type de comparution	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007*
Contradictoire	1 762	1 995	2 259	2 449	2 445	2 564	3 251	3 548
Réputé contradictoire	97	88	30	38	22	22	17	13
Par défaut	270	122	62	67	72	111	111	98
Ensemble	2 129	2 205	2 351	2 554	2 539	2 697	3 379	3 659
Décisions rédigées (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	1 307	1 353	1 563	1 770	2 021	1 839	2 406	2 934

* En 2007 les jonctions ont été retirées des décisions et les types de comparution n'ont pas été affectés aux radiations.

Concepts

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Référé : Procédure d'urgence par laquelle une partie peut obtenir d'un magistrat unique une décision rapide qui ne se heurte à aucune contradiction sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ou encore une décision de remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence du tribunal pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Type de comparution : En matière civile et commerciale, trois types de comparution existent :

Contradictoire : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres au tribunal devant lequel la demande est portée.

Réputé contradictoire : Le jugement est réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas ou si après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis.

Défaut : Le jugement est rendu par défaut lorsque la citation n'a été délivrée à personne et que le défendeur n'a pas comparu.

Sources statistiques

Rôles généraux, plunitifs des audiences civiles et commerciales, répertoires civils et commerciaux, registres des injonctions de payer, plunitifs des référés des tribunaux de grande instance.

Tableau 3.19 : Ensemble des affaires nouvelles civiles et commerciales par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	1 801	1 838	1 928	2 063	1 816	2 162	2 841	3 530
Banfora	-	20	42	31	29	46	30	31
Bobo-Dioulasso	400	415	383	405	160	163	213	397
Bogandé	-	-	-	-	-	8	23	23
Boromo	-	-	-	-	-	-	37	42
Dédougou	63	68	72	71	58	84	127	126
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11	27
Dori	18	16	13	33	41	26	49	52
Fada N'gourma	34	44	61	72	41	64	89	81
Gaoua	16	15	28	60	66	69	86	83
Kaya	27	41	80	81	84	93	157	209
Kongoussi	-	-	-	-	-	12	109	108
Koudougou	0	0	0	100	164	195	246	213
Manga	-	-	-	-	-	9	94	101
Ouagadougou	1 166	1 125	992	954	914	1 057	1 197	1 385
Ouahigouya	46	71	84	100	123	97	94	78
Tenkodogo	31	23	173	156	136	161	181	251
Tougan	-	-	-	-	-	8	14	40
Yako	-	-	-	-	-	-	6	109
Ziniaré	-	-	-	-	-	70	78	174

Tableau 3.20 : Ensemble de nouvelles requêtes d'ordonnances par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	9 756	5 670	6 494	7 866	8 207	9 026	12 065	13 248
Banfora	0	76	108	136	156	251	292	188
Bobo-Dioulasso	1 702	1 251	1 322	1 457	1 884	1 743	2 821	2 682
Bogandé	0	-	-	-	-	61	81	91
Boromo	0	-	-	-	-	0	61	161
Dédougou	267	268	314	355	213	303	387	407
Diapaga	0	-	-	-	-	-	42	92
Dori	94	113	76	78	71	95	98	156
Fada N'gourma	169	233	216	240	224	252	194	209
Gaoua	0	0	0	1	1	0	3	0
Kaya	136	104	113	119	129	105	146	175
Kongoussi	0	-	-	-	-	12	74	98
Koudougou	0	-	-	200	255	308	334	449
Manga	0	-	-	-	-	6	78	95
Ouagadougou	6 791	3 104	3 438	4 390	4 428	5 026	6 150	6 791
Ouahigouya	0	0	403	428	298	204	290	373
Tenkodogo	597	521	504	462	548	504	564	635
Tougan	0	-	-	-	-	48	259	406
Yako	0	-	-	-	-	-	17	110
Ziniaré	0	-	-	-	-	108	174	130

Organisation et compétence des tribunaux de grande instance

Le tribunal de grande instance est la juridiction du premier degré pour les affaires relevant de sa compétence. Il comprend trois chambres.

Chambre civile : Chambre qui a compétence générale dans toutes les affaires civiles pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Chambre commerciale : Chambre compétente pour connaître les contestations relatives aux engagements et transactions entre les commerçants, entre commerçants et banquiers dont le montant du principal est supérieur à un million (1 000 000) FCFA, aux actes et effets de commerce entre toutes personnes, aux procédures collectives de règlement du passif et aux contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

Chambre correctionnelle : Formation compétente, en premier ressort, en matière pénale.

Tableau 3.21 : Ensemble d'affaires nouvelles d'injonctions de payer par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	2 148	1 800	1 449	1 237	878	857	807	829
Banfora	0	15	27	14	18	14	14	8
Bobo-Dioulasso	941	666	471	350	165	157	118	134
Bogandé	0	0	0	0	0	1	2	0
Boromo	0	0	0	0	0	0	3	2
Dédougou	6	1	6	14	9	10	4	5
Diapaga	0	0	0	0	0	0	0	0
Dori	5	3	2	0	0	0	0	4
Fada N'gourma	1	2	13	9	0	6	2	5
Gaoua	32	70	3	8	2	1	3	5
Kaya	19	27	10	10	5	5	4	7
Kongoussi	0	0	0	0	0	0	1	5
Koudougou	0	0	0	19	15	13	17	7
Manga	0	0	0	0	0	0	0	0
Ouagadougou	1 104	1 001	908	803	655	603	614	636
Ouahigouya	15	8	0	0	9	23	14	6
Tenkodogo	25	7	9	10	0	21	10	0
Tougan	0	0	0	0	0	2	1	2
Yako	0	0	0	0	0	0	0	1
Ziniaré	0	0	0	0	0	1	0	2

Concepts

Jugement sur le fond : Décision du tribunal (hors référés) touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Décision rédigée : Affaire sur laquelle le tribunal a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge. Il est tenu compte des référés mais pas des injonctions de payer et ordonnances.

Tableau 3.22 : Décisions civiles et commerciales rendues par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, jonctions, ordonnances et injonctions de payer)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	2 103	2 163	2 328	2 525	2 518	2 654	3 334	3 694
Banfora	0	12	58	39	35	39	48	52
Bobo-Dioulasso	387	493	465	533	453	383	508	559
Bogandé	0	0	0	0	0	0	23	21
Boromo	0	0	0	0	0	0	32	38
Dédougou	61	79	68	66	54	74	128	131
Diapaga	0	0	0	0	0	0	11	26
Dori	18	16	13	35	42	26	52	49
Fada N'gourma	37	45	56	69	51	60	86	78
Gaoua	5	10	23	44	56	74	60	95
Kaya	32	42	75	77	94	104	143	189
Kongoussi	0	0	0	0	0	7	96	111
Koudougou	0	0	0	80	196	208	225	234
Manga	0	0	0	0	0	7	49	103
Ouagadougou	1 496	1 382	1 328	1 354	1 289	1 365	1 544	1 404
Ouahigouya	43	63	90	100	122	98	96	81
Tenkodogo	24	21	152	128	126	144	144	211
Tougan	0	0	0	0	0	5	5	35
Yako	0	0	0	0	0	0	6	106
Ziniaré	0	0	0	0	0	60	78	171

Tableau 3.23 : Décisions civiles et commerciales rendues sur le fond par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	1 600	1 841	2 061	2 285	2 272	2 349	3 031	3 402
Banfora	-	10	50	28	34	35	41	50
Bobo-Dioulasso	324	398	372	435	366	321	453	449
Bogandé	-	-	-	-	-	0	21	20
Boromo	-	-	-	-	-	-	30	37
Dédougou	60	66	64	62	49	70	121	124
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11	26
Dori	14	13	8	13	23	11	34	48
Fada N'gourma	29	37	54	67	50	60	81	75
Gaoua	5	9	22	43	56	73	60	93
Kaya	24	29	61	68	86	99	135	182
Kongoussi	-	-	-	-	-	7	87	97
Koudougou	0	0	0	74	191	199	211	228
Manga	-	-	-	-	-	7	48	98
Ouagadougou	1 080	1 201	1 195	1 271	1 171	1 170	1 375	1 288
Ouahigouya	43	59	88	100	122	94	93	75
Tenkodogo	21	19	147	124	124	141	143	206
Tougan	-	-	-	-	-	5	5	34
Yako	-	-	-	-	-	-	6	106
Ziniaré	-	-	-	-	-	57	76	166

Tableau 3.24 : Jugements sur le fond des affaires civiles et commerciales par tribunal de grande instance (hors référés, ordonnances et injonctions de payer)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	1 163	1 398	1 594	1 740	1 715	1 896	2 485	2 986
Banfora	-	9	47	25	27	32	29	43
Bobo-Dioulasso	244	315	275	340	254	233	327	327
Bogandé	-	-	-	-	-	0	20	20
Boromo	-	-	-	-	-	-	23	37
Dédougou	54	58	61	54	40	59	112	123
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11	26
Dori	14	13	8	11	22	10	31	44
Fada N'gourma	28	35	49	66	49	60	81	74
Gaoua	5	9	22	40	52	70	60	91
Kaya	23	26	55	65	83	99	133	180
Kongoussi	-	-	-	-	-	7	87	97
Koudougou	0	0	0	62	162	178	192	208
Manga	-	-	-	-	-	6	45	98
Ouagadougou	734	860	852	861	789	856	1 017	1 046
Ouahigouya	41	55	81	96	116	88	88	69
Tenkodogo	20	18	144	120	121	136	142	202
Tougan	-	-	-	-	-	5	5	34
Yako	-	-	-	-	-	-	6	103
Ziniaré	-	-	-	-	-	57	76	164

Tableau 3.25 : Décisions des affaires civiles et commerciales rédigées par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	1 307	1 353	1 563	1 770	2 021	1 839	2 406	2 934
Banfora	-	14	62	41	37	44	49	31
Bobo-Dioulasso	330	337	333	440	395	327	467	473
Bogandé	-	-	-	-	-	0	23	22
Boromo	-	-	-	-	-	-	32	38
Dédougou	62	80	68	66	69	58	108	133
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11	26
Dori	14	13	8	13	23	9	34	37
Fada N'gourma	37	47	54	64	46	58	81	78
Gaoua	3	5	19	45	50	66	56	64
Kaya	17	42	86	75	98	114	145	188
Kongoussi	-	-	-	-	-	8	106	131
Koudougou	0	0	0	81	197	209	225	234
Manga	-	-	-	-	-	7	49	103
Ouagadougou	784	734	704	724	844	640	739	790
Ouahigouya	45	63	90	100	122	99	97	64
Tenkodogo	15	18	139	121	140	138	126	212
Tougan	-	-	-	-	-	5	5	33
Yako	-	-	-	-	-	-	6	106
Ziniaré	-	-	-	-	-	57	47	171

III.3.2.

III.3.3. Activités pénales des tribunaux de grande instance

III.3.3.1. Activités des parquets des tribunaux de grande instance

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée au parquet et enregistrée dans le registre des plaintes. La saisine du parquet ou introduction d'une affaire au parquet se fait par une plainte (assignation, requête, ou déclaration écrite ou verbale) d'une partie lésée ou par procès-verbal de la Police judiciaire.

Crime : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps, voire de peines complémentaires.

Délit : Infraction à la loi pénale punie d'une peine correctionnelle, comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Orientations du Parquet

Chambre correctionnelle : Affaire dans lesquelles les peines encourues sont délictuelles (au moins de onze jours et au plus de cinq années).

Flagrant délit : Crime ou délit qui se commet, ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire, et s'il s'agit d'un délit, peut donner lieu à une comparution immédiate devant la chambre correctionnelle.

Citation directe : Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement le tribunal en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

Renvoi à l'instruction : Affaires nécessitant la mise en œuvre, par le juge d'instruction, de moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité et pour lesquelles il est saisi par un réquisitoire introductif émanant du parquet

Classement sans suite : Décision prise par le ministère public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, écartant momentanément la mise en mouvement de l'action publique.

Mineur : Enfant ou adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans révolus.

Mineur mis sous ordonnance de garde provisoire : Mineur inculqué d'un délit ou d'un crime mis en détention provisoire par le juge.

Sources statistiques

Registres des plaintes et registres des orientations.

Note :

Une seule infraction a été comptabilisée par affaire. Dans le cas des affaires avec plusieurs infractions commises, seule l'infraction la plus grave a été retenue. Par ailleurs, pour éviter une liste d'infractions trop longue, les tentatives et les complicités de commission d'infractions sont comptabilisées avec les infractions commises. Ainsi, les tentatives et les complicités de vols sont enregistrées dans la rubrique « Vols, extorsions, recels, escroqueries ».

Tableau 3.26 : Activités des parquets de l'ensemble des tribunaux de grande instance

Affaires nouvelles selon l'infraction	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524	8 295
Crimes et délits contre les particuliers	1 938	1 582	1 553	1 837	1 915	1 622	2 154	2 145
dont								
<i>Homicides et blessures involontaires</i>	718	510	367	493	540	385	557	534
<i>Coups et blessures volontaires</i>	567	484	511	533	537	470	598	643
<i>Vols aggravés</i>	136	124	124	151	193	120	180	121
<i>Homicides volontaires, empoisonnement.</i>	92	102	95	109	111	72	136	114
<i>Viols</i>	76	81	89	98	126	97	148	137
<i>Coups mortels</i>	55	72	67	97	71	63	142	74
<i>Assassinats</i>	55	45	60	35	57	48	86	59
Crimes et délits contre les biens	3 174	3 154	3 468	3 317	3 723	3 951	4 433	4 962
dont								
<i>Vols, recels, extorsions, escroqueries</i>	2 646	2 329	2 911	2 625	3 029	3 210	3 582	3 921
<i>Abus de confiance</i>	348	642	387	460	453	486	536	643
<i>Destructions, dégradations, dommages</i>	117	122	113	154	164	143	201	227
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	233	254	233	237	311	282	353	475
dont								
<i>Stupéfiants</i>	96	154	104	94	143	123	159	230
<i>Enlèvements d'enfants</i>	37	27	38	34	32	28	48	65
<i>Trafic d'enfants</i>	0	1	4	3	21	16	21	22
<i>Mutilations génitales féminines</i>	36	23	24	30	26	31	26	28
<i>Attentats aux mœurs</i>	21	11	20	21	27	34	23	44
Crimes et délits contre la chose publique	194	215	235	244	277	337	380	360
dont								
<i>Faux et usage de faux</i>	93	85	101	107	132	163	155	154
<i>Détournement de biens et deniers publics</i>	25	23	28	25	28	34	39	24
<i>Association de malfaiteurs</i>	18	27	19	17	18	31	57	27
Infractions en matière d'armes et munitions	66	91	86	88	68	99	103	96
Contraventions	38	68	65	56	157	101	101	80
Infractions en matière de code de la route	-	-	-	-	-	-	-	177
Affaires traitées et orientées par les parquets								
Ensemble	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524	8 295
Chambre correctionnelle	4 236	4 265	4 272	4 333	4 800	4 888	5 635	6 330
<i>Flagrants délits</i>	2 574	2 826	3 181	3 020	3 563	3 710	4 088	4 617
<i>Citations directes</i>	1 662	1 439	1 091	1 313	1 237	1 178	1 547	1 713
Renvois à l'instruction	621	634	620	705	784	671	1 020	755
Affaires classées sans suite	786	465	748	741	867	833	869	1 210
Activités des parquets relatives aux mineurs								
Mineurs impliqués	188	195	242	178	218	219	252	365
<i>Mineurs renvoyés en flagrant délit</i>	107	147	100	140	153	167	167	256
<i>Mineurs renvoyés en citation directe</i>	43	28	25	29	23	45	45	53
<i>Mineurs renvoyés à l'instruction</i>	24	46	30	26	19	24	24	28
<i>Mineurs relâchés après classement sans suite</i>	14	21	23	23	24	16	16	28
Mineurs mis sous ordonnance de garde provisoire	87	83	125	78	115	108	139	222

Concepts

Crimes et délits contre les particuliers

Assassinat : Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Coups et blessures volontaires : Fait de faire volontairement des blessures, de porter des coups ou de commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Coups mortels : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Homicides volontaires, empoisonnements et violences :

Homicide volontaire : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent ici aux meurtres, parricides et infanticides.

Empoisonnement : Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

Violences : Ensemble des infractions constituant une atteinte grave à l'intégrité des personnes.

Viol : Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Violences et voies de fait : Actes délibérés ou non, provoquant chez celui qui en est la victime, un trouble physique ou moral comportant des conséquences dommageables pour sa personne ou pour ses biens. Quand elle est appliquée aux choses et qu'elle est faite sans droit, la violence constitue alors une "voie de fait".

Vol aggravé : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

Tableau 3.27 : Ensemble des affaires nouvelles enregistrées dans les parquets par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524	8 295
Banfora	-	219	317	273	314	261	215	354
Bobo-Dioulasso	1 205	588	860	979	1 169	1 093	921	1 073
Bogandé	-	-	-	-	-	89	181	194
Boromo	-	-	-	-	-	-	351	281
Dédougou	367	503	528	552	469	461	302	302
Diapaga	-	-	-	-	-	-	43	143
Dori	221	255	270	274	262	228	300	242
Fada N'gourma	600	508	508	384	415	309	374	364
Gaoua	297	331	360	373	356	478	413	434
Kaya	279	297	248	197	216	269	318	454
Kongoussi	-	-	-	-	-	65	274	186
Koudougou	0	0	0	225	577	330	531	452
Manga	-	-	-	-	-	48	276	336
Ouagadougou	1 786	1 717	1 531	1 702	1 910	1 669	1 909	2 219
Ouahigouya	363	444	526	358	330	363	231	222
Tenkodogo	525	502	492	462	413	521	576	596
Tougan	-	-	-	-	-	57	157	139
Yako	-	-	-	-	-	-	26	142
Ziniaré	-	-	-	-	20	151	126	162

Tableau 3.28 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre les particuliers par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	1 938	1 582	1 553	1 837	1 915	1 622	2 154	2 145
Banfora	-	54	117	66	83	82	51	129
Bobo-Dioulasso	491	191	337	481	410	326	230	275
Bogandé	-	-	-	-	-	13	55	53
Boromo	-	-	-	-	-	-	152	86
Dédougou	89	144	125	144	121	112	87	92
Diapaga	-	-	-	-	-	-	13	48
Dori	56	70	60	93	85	64	110	90
Fada N'gourma	200	158	184	143	161	116	142	111
Gaoua	99	86	86	97	100	137	78	138
Kaya	110	106	66	44	65	67	92	115
Kongoussi	-	-	-	-	-	17	138	61
Koudougou	0	0	0	107	164	90	144	120
Manga	-	-	-	-	-	12	52	42
Ouagadougou	592	513	289	391	519	314	512	465
Ouahigouya	120	100	139	92	75	84	54	52
Tenkodogo	181	160	150	179	126	131	163	155
Tougan	-	-	-	-	-	10	37	30
Yako	-	-	-	-	-	-	10	50
Ziniaré	-	-	-	-	6	47	34	33

Concepts

Crimes et délits contre les biens

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Destructions, dégradations, dommages : Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Les autres crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs sont constitués des infractions en matière de mariage, du proxénétisme, des trafics d'enfants, des enlèvements d'enfants, des outrages et attentats publics à la pudeur, de la prostitution et de tout autre crime ou délit contre les particuliers non cité.

Crimes et délits contre la chose publique

Détournement de deniers publics : Fait pour une personne de détourner ou de dissiper à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat et assimilés qu'elle détenait en raison de ses fonctions.

Les autres crimes et délits contre la chose publique sont les atteintes à l'environnement, la concussion, la corruption et tout autre crime ou délit contre la chose publique non cité.

Faux et usage de faux :

Faux en écriture : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

Usage de faux : Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Infractions en matière d'armes et munitions :

Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Tableau 3.29 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre les biens par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	3 174	3 154	3 468	3 317	3 723	3 951	4 433	4 962
Banfora	-	138	167	175	171	150	132	206
Bobo-Dioulasso	649	357	458	428	596	619	554	622
Bogandé	-	-	-	-	-	62	112	117
Boromo	-	-	-	-	-	-	139	150
Dédougou	238	282	335	321	284	285	176	163
Diapaga	-	-	-	-	-	-	23	58
Dori	120	160	176	157	139	143	162	123
Fada N'gourma	337	278	272	184	200	151	188	203
Gaoua	170	187	209	225	196	268	266	218
Kaya	150	175	158	135	134	175	183	256
Kongoussi	-	-	-	-	-	46	117	104
Koudougou	0	0	0	87	354	203	337	281
Manga	-	-	-	-	-	26	182	240
Ouagadougou	1 012	980	1 091	1 152	1 175	1 129	1 168	1 455
Ouahigouya	201	306	341	227	232	240	148	137
Tenkodogo	297	291	261	226	229	330	365	377
Tougan	-	-	-	-	-	32	96	100
Yako	-	-	-	-	-	-	11	60
Ziniaré	-	-	-	-	13	92	74	92

Tableau 3.30 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	233	254	233	237	311	282	353	475
Banfora	-	11	14	15	21	11	14	7
Bobo-Dioulasso	23	18	24	22	35	29	51	53
Bogandé	-	-	-	-	-	11	8	13
Boromo	-	-	-	-	-	-	11	12
Dédougou	16	15	24	26	17	22	7	10
Diapaga	-	-	-	-	-	-	3	10
Dori	23	11	12	13	19	8	6	10
Fada N'gourma	32	23	27	19	21	9	14	26
Gaoua	8	22	24	17	20	28	22	28
Kaya	13	9	13	8	8	15	21	28
Kongoussi	-	-	-	-	-	-	6	4
Koudougou	0	0	0	13	23	12	21	32
Manga	-	-	-	-	-	6	18	21
Ouagadougou	87	117	62	70	115	68	92	140
Ouahigouya	18	15	19	14	7	12	13	9
Tenkodogo	13	13	14	20	24	31	23	32
Tougan	-	-	-	-	-	12	9	4
Yako	-	-	-	-	-	-	4	11
Ziniaré	-	-	-	-	1	8	10	25

Tableau 3.31 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre la chose publique par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	194	215	235	244	277	337	380	360
Banfora	0	12	16	12	11	12	13	9
Bobo-Dioulasso	36	19	33	33	37	40	34	44
Bogandé	-	-	-	-	-	3	3	6
Boromo	-	-	-	-	-	-	9	17
Dédougou	11	13	14	25	20	21	11	8
Diapaga	-	-	-	-	-	-	1	7
Dori	13	9	18	9	13	11	19	13
Fada N'gourma	8	19	11	15	10	11	19	13
Gaoua	6	25	22	19	28	29	35	9
Kaya	5	4	7	3	5	6	18	22
Kongoussi	-	-	-	-	-	2	12	4
Koudougou	0	0	0	12	31	18	21	12
Manga	-	-	-	-	-	2	15	15
Ouagadougou	77	81	70	84	90	129	122	131
Ouahigouya	19	18	19	18	13	20	13	16
Tenkodogo	19	15	25	14	19	28	18	19
Tougan	-	-	-	-	-	2	11	4
Yako	-	-	-	-	-	-	1	3
Ziniaré	-	-	-	-	0	3	5	8

III.3.3.2. Activités des chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance

Concepts

Flagrant délit : Crime ou délit qui se commet, ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire, et s'il s'agit d'un délit, peut donner lieu à une comparution immédiate devant la chambre correctionnelle.

Citation directe : Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement le tribunal en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

Jugement rendu : Affaire qui a fait l'objet d'un procès et dont la décision dessaisit le tribunal.

Type de comparution : En matière correctionnelle, deux types de comparution existent :

Contradictoire : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres au tribunal devant lequel la demande est portée.

Défaut : Le jugement est rendu par défaut lorsque la citation n'a été délivrée à personne et que le défendeur n'a pas comparu.

Délits

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Coups et blessures volontaires : Fait de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Délits en matière d'armes et munitions : Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Destructions, dégradations, dommages : Fait de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Détournement de deniers publics : Fait pour une personne de détourner ou de dissiper à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat et assimilés qu'elle détenait en raison de ses fonctions.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Tableau 3.32 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance

Jugements rendus selon le type de procédure	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272	5 247
Flagrants délits	2 694	2 865	3 416	3 449	3 382	3 894	4 353	4 305
Citations directes	783	718	920	809	910	1 009	919	942
Jugements rendus selon le type de comparution	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272	5 247
Contradictoire	3206	3330	3 990	4 036	3 947	4 425	4 827	4997
Défaut	246	239	297	161	251	407	324	186
Autre	25	14	49	61	94	71	121	64
Jugements rendus selon la nature de l'infraction commise	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272	5 247
Délits contre la chose publique	153	146	214	181	210	271	224	214
dont :								
<i>Faux et usage de faux</i>	59	67	60	54	93	90	78	78
<i>Détournement de biens et de deniers publics</i>	3	4	14	7	10	7	5	4
Délits contre les particuliers	659	632	834	694	839	945	928	858
dont :								
<i>Coups et blessures volontaires</i>	366	313	402	370	480	502	504	472
<i>Homicides et blessures involontaires</i>	218	248	337	242	264	328	305	237
Délits contre la famille et les bonnes mœurs	164	159	183	170	218	233	271	337
dont :								
<i>Stupéfiants</i>	74	104	85	88	105	112	149	197
<i>Mutilations génitales féminines</i>	22	15	25	20	25	25	24	25
Délits contre les biens	2 438	2 571	2 995	3 138	2 938	3 341	3 717	3 659
dont :								
<i>Vols, extorsions, recels, escroqueries</i>	2 094	2 232	2 588	2 641	2 420	2 820	3 082	3 072
<i>Abus de confiance</i>	273	256	313	371	371	392	434	422
<i>Destructions, dégradations, dommages</i>	33	39	49	70	85	76	128	160
Délits en matière d'armes et de munitions	63	75	75	59	63	92	88	80
Infractions non déterminées	0	0	35	16	24	21	44	0
Infractions en matière de code de la route	-	-	-	-	-	-	-	99

Concepts

Délits :

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Sources statistiques :

Plumitifs d'audiences correctionnelles, répertoires des jugements correctionnels.

Note :

Une seule infraction a été comptabilisée par affaire. Dans le cas des affaires avec plusieurs infractions commises, seule l'infraction la plus grave a été retenue. Par ailleurs, pour éviter une liste d'infractions trop longue, les tentatives et les complicités de commission d'infractions sont comptabilisées avec les infractions commises. Ainsi, les tentatives et les complicités de vols sont enregistrées dans la rubrique « Vols, extorsions, recels, escroqueries ».

Tableau 3.33 : Ensemble des jugements rendus par la chambre correctionnelle des tribunaux de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272	5 247
Banfora	-	51	161	126	174	218	253	284
Bobo-Dioulasso	679	551	555	596	909	1 039	915	730
Bogandé	-	-	-	-	-	62	116	114
Boromo	-	-	-	-	-	-	159	214
Dédougou	238	265	353	364	302	290	195	208
Diapaga	-	-	-	-	-	-	23	75
Dori	128	162	162	163	156	220	179	144
Fada N'gourma	411	366	324	276	267	226	240	237
Gaoua	229	210	307	284	341	312	312	268
Kaya	192	216	241	198	185	190	230	269
Kongoussi	-	-	-	-	-	27	121	144
Koudougou	0	0	0	216	288	295	346	301
Manga	-	-	-	-	-	25	228	253
Ouagadougou	1 122	1 144	1 384	1 397	1 168	1 211	1 105	1 096
Ouahigouya	204	254	390	290	189	243	173	178
Tenkodogo	274	364	459	348	313	434	474	453
Tougan	-	-	-	-	-	21	112	126
Yako	-	-	-	-	-	-	0	77
Ziniaré	-	-	-	-	-	90	91	76

Tableau 3.34 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de flagrants délits par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	2 694	2 865	3 416	3 449	3 382	3 894	4 353	4 305
Banfora	-	41	114	100	134	153	157	176
Bobo-Dioulasso	446	327	366	452	511	619	629	573
Bogandé	-	-	-	-	-	57	101	101
Boromo	-	-	-	-	-	-	131	174
Dédougou	200	243	338	346	272	232	161	133
Diapaga	-	-	-	-	-	-	18	49
Dori	127	145	112	110	134	190	157	125
Fada N'gourma	293	256	233	186	220	178	187	200
Gaoua	149	179	272	250	273	273	273	215
Kaya	112	159	151	142	129	163	198	217
Kongoussi	-	-	-	-	-	25	94	110
Koudougou	0	0	0	165	225	231	273	244
Manga	-	-	-	-	-	22	204	228
Ouagadougou	1 001	1 049	1 246	1 253	1 056	1 114	1 010	973
Ouahigouya	180	250	292	228	184	198	172	149
Tenkodogo	186	216	292	217	244	336	396	398
Tougan	-	-	-	-	-	21	112	105
Yako	-	-	-	-	-	-	0	70
Ziniaré	-	-	-	-	-	82	80	65

Concepts

Flagrant délit : Crime ou délit qui se commet, ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire, et s'il s'agit d'un délit, peut donner lieu à une comparution immédiate devant la chambre correctionnelle.

Citation directe : Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement le tribunal en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

Jugement rendu : Affaire qui a fait l'objet d'un procès et dont la décision dessaisit le tribunal.

Type de comparution : En matière correctionnelle, il existe deux types de comparution :

Contradictoire : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres au tribunal devant lequel la demande est portée.

Défaut : Le jugement est rendu par défaut lorsque la citation n'a été délivrée à personne et que le défendeur n'a pas comparu.

Tableau 3.35 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle statuant contradictoirement

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	3 206	3 330	3 990	4 036	3 947	4 425	4 827	4 997
Banfora	-	43	147	119	155	165	196	215
Bobo-Dioulasso	566	452	449	564	684	719	674	659
Bogandé	-	-	-	-	-	62	116	106
Boromo	-	-	-	-	-	-	153	201
Dédougou	235	265	353	364	300	280	192	207
Diapaga	-	-	-	-	-	-	23	72
Dori	120	148	159	158	156	220	179	130
Fada N'gourma	356	314	295	249	258	222	232	234
Gaoua	213	209	306	282	334	307	307	259
Kaya	180	210	228	193	177	184	225	258
Kongoussi	-	-	-	-	-	27	121	143
Koudougou	0	0	0	206	277	286	332	300
Manga	-	-	-	-	-	25	220	251
Ouagadougou	1 087	1 128	1 304	1 295	1 117	1 173	1 027	1 074
Ouahigouya	200	233	373	285	188	234	166	171
Tenkodogo	249	328	376	321	301	412	461	445
Tougan	-	-	-	-	-	21	112	126
Yako	-	-	-	-	-	-	0	76
Ziniaré	-	-	-	-	-	88	91	70

Tableau 3.36 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle statuant par défaut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	246	239	297	161	251	407	324	186
Banfora	-	8	13	4	18	52	56	63
Bobo-Dioulasso	113	98	70	14	173	283	200	45
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0	7
Boromo	-	-	-	-	-	-	6	13
Dédougou	3	0	0	0	2	10	3	1
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	1
Dori	4	11	3	4	0	0	0	0
Fada N'gourma	55	52	29	27	9	4	8	3
Gaoua	16	1	1	2	5	3	3	9
Kaya	12	6	13	5	8	5	4	6
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	0	1
Koudougou	0	0	0	10	11	9	14	0
Manga	-	-	-	-	-	0	3	1
Ouagadougou	14	6	68	63	12	9	7	15
Ouahigouya	4	21	17	5	1	8	7	7
Tenkodogo	25	36	83	27	12	22	13	8
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	2	0	6

Tableau 3.37 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de citations directes par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	783	718	920	809	910	1 009	919	942
Banfora	0	10	47	26	40	65	96	108
Bobo-Dioulasso	233	224	189	144	398	420	286	157
Bogandé	-	-	-	-	-	5	15	13
Boromo	-	-	-	-	-	-	28	40
Dédougou	38	22	15	18	30	58	34	75
Diapaga	-	-	-	-	-	-	5	26
Dori	1	17	50	53	22	30	22	19
Fada N'gourma	118	110	91	90	47	48	53	37
Gaoua	80	31	35	34	68	39	39	53
Kaya	80	57	90	56	56	27	32	52
Kongoussi	-	-	-	-	-	2	27	34
Koudougou	0	0	0	51	63	64	73	57
Manga	-	-	-	-	-	3	24	25
Ouagadougou	121	95	138	144	112	97	95	123
Ouahigouya	24	4	98	62	5	45	1	29
Tenkodogo	88	148	167	131	69	98	78	55
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	21
Yako	-	-	-	-	-	-	0	7
Ziniaré	-	-	-	-	-	8	11	11

Tableau 3.38 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de crimes et délits contre les particuliers par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	659	632	834	694	839	945	928	858
Banfora	0	4	36	17	27	63	80	68
Bobo-Dioulasso	152	169	154	95	229	240	169	136
Bogandé	0	0	0	0	0	13	29	14
Boromo	0	0	0	0	0	0	29	41
Dédougou	45	46	54	63	63	65	36	47
Diapaga	0	0	0	0	0	0	4	23
Dori	29	34	34	33	37	96	64	39
Fada N'gourma	100	82	81	67	65	74	58	51
Gaoua	50	28	44	35	61	43	43	52
Kaya	43	36	51	32	41	34	41	40
Kongoussi	0	0	0	0	0	3	24	39
Koudougou	0	0	0	54	67	45	69	53
Manga	0	0	0	0	0	7	27	16
Ouagadougou	133	110	169	148	140	142	97	100
Ouahigouya	42	39	75	57	32	36	28	32
Tenkodogo	65	84	136	93	77	71	94	59
Tougan	0	0	0	0	0	6	16	15
Yako	0	0	0	0	0	0	0	19
Ziniaré	0	0	0	0	0	7	20	14

Tableau 3.39 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de crimes et délits contre les biens par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	2 438	2 571	2 837	3 138	2 938	3 341	3 717	3 659
Banfora	0	44	105	95	129	123	148	186
Bobo-Dioulasso	453	344	347	452	567	661	587	489
Bogandé	0	0	0	0	0	47	81	88
Boromo	0	0	0	0	0	0	110	142
Dédougou	164	188	269	257	207	189	125	136
Diapaga	0	0	0	0	0	0	14	37
Dori	81	110	112	113	105	106	99	94
Fada N'gourma	280	255	210	180	183	130	164	151
Gaoua	155	143	208	201	211	216	216	165
Kaya	126	160	0	138	120	137	164	190
Kongoussi	0	0	0	0	0	23	92	101
Koudougou	0	0	0	157	194	222	245	214
Manga	0	0	0	0	0	14	163	194
Ouagadougou	859	892	1 040	1 115	888	926	885	801
Ouahigouya	134	192	279	216	146	175	127	126
Tenkodogo	186	243	267	214	188	285	351	343
Tougan	0	0	0	0	0	13	86	94
Yako	0	0	0	0	0	0	0	49
Ziniaré	0	0	0	0	0	74	60	59

III.3.3.3. Activités des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance

Concepts

Affaire criminelle : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps, voire de peines complémentaires.

Affaire correctionnelle : Infraction à la loi pénale punie d'une peine comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Affaire en cours : Affaire dont l'instruction n'est pas clôturée au 31 décembre de l'année considérée. Cette affaire peut avoir été enregistrée au cours de l'année considérée ou d'une année antérieure.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée au cabinet d'instruction et enregistrée dans le registre d'instruction.

Affaire terminée : Affaire dont l'instruction est clôturée. La clôture de l'instruction est caractérisée soit par la transmission des pièces au procureur général de la cour d'appel de ressort, soit par un renvoi de l'affaire devant la chambre correctionnelle, soit par une ordonnance de non lieu, soit par une ordonnance de refus d'informer pour poursuites inopportunes.

Détention provisoire : Mesure ordonnée par le juge d'instruction de placer en prison avant son jugement une personne inculpée pour crime ou délit.

Inculpé : Personne sur laquelle le juge d'instruction a décidé de porter ses investigations et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit.

Instruction : Phase de la procédure pénale pendant laquelle le juge d'instruction met en œuvre les moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause.

Sources statistiques

Registres d'instruction des cabinets d'instruction de 1995 à 2006.

Note :

Les affaires comptabilisées sont celles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 1995.

Tableau 3.40 : Activités de l'ensemble des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance

Affaires nouvelles	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	599	702	669	722	724	843	994	1 001
Criminelles	494	586	540	576	589	655	845	870
Correctionnelles	105	116	129	146	135	188	149	131
Affaires terminées	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	145	163	302	232	186	283	299	439
Criminelles	99	120	226	192	135	198	223	316
Correctionnelles	46	43	76	40	51	85	76	123
Affaires en cours au 31 décembre	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	2 510	3 049	3 416	3 906	4 444	5 004	5 699	6 261
Criminelles	1 880	2 346	2 659	3 043	3 497	3 954	4 577	5 178
Correctionnelles	630	703	757	863	947	1 050	1 122	1 083
Inculpés libérés au cours de l'année selon leur durée de détention provisoire	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	435	620	580	567	682	634	653	580
Moins de 6 mois	84	131	134	207	229	220	275	262
De 6 mois à moins de 1 an	120	174	220	160	199	204	162	160
De 1 an à moins de 2 ans	192	279	195	169	197	184	173	112
De 2 ans à moins de 3 ans	23	29	26	19	31	15	22	18
De 3 ans à moins de 4 ans	9	5	4	9	18	7	15	20
De 4 ans à moins de 5 ans	5	1	1	3	6	3	3	6
5 ans et plus	2	1	0	0	2	1	3	2

Tableau 3.41 : Affaires nouvelles en instruction par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	599	702	669	722	724	843	994	1 001
Banfora	-	24	75	36	46	28	35	46
Bobo-Dioulasso	118	80	90	90	94	112	71	84
Bogandé	-	-	-	-	-	18	38	37
Boromo	-	-	-	-	-	-	70	69
Dédougou	37	46	38	50	37	23	44	33
Diapaga	-	-	-	-	-	-	5	10
Dori	37	28	28	19	23	22	37	28
Fada N'gourma	54	59	47	36	36	34	42	47
Gaoua	40	54	42	39	34	46	38	39
Kaya	43	47	39	26	25	24	45	49
Kongoussi	-	-	-	-	-	10	123	24
Koudougou	0	0	0	29	62	55	39	32
Manga	-	-	-	-	-	9	35	33
Ouagadougou	185	254	208	316	290	300	251	332
Ouahigouya	37	32	44	18	17	13	18	26
Tenkodogo	48	78	58	63	60	56	77	63
Tougan	-	-	-	-	-	76	8	14
Yako	-	-	-	-	-	-	5	21
Ziniaré	-	-	-	-	-	17	13	14

Procédures d'instruction

L'instruction est la phase de l'instance pénale constituant une sorte d'avant procès qui permet au juge d'instruction d'établir ou non l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie.

L'instruction est facultative en matière de délit mais obligatoire en matière de crime.

Le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire introductif d'instance du procureur ou par une plainte avec constitution de partie civile. Dans ce dernier cas, le juge donne, par procès-verbal, acte de la constitution de partie civile et du versement de la consignation fixée. Il ordonne la communication de la plainte et du procès-verbal au procureur pour que celui-ci prenne ses réquisitions. Le réquisitoire du procureur peut être pris contre une personne dénommée ou contre une personne non dénommée, notamment lorsque la plainte est insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, il lui fait connaître chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Et si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Il doit notifier à l'inculpé, dès l'ouverture de l'information, son droit de se constituer un conseil.

Si le juge décerne un mandat de dépôt, il doit le notifier à l'inculpé. Si ce dernier est laissé en liberté, le juge l'avertit en outre qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresses.

A l'issue de l'information (après avoir entendu l'inculpé sur le fond, procédé aux auditions de la partie civile et des témoins, aux confrontations et expertises s'il y a lieu), si le juge d'instruction relève des charges suffisantes à l'encontre de l'inculpé pour justifier son renvoi devant une juridiction de jugement, il prendra une ordonnance de renvoi devant la chambre correctionnelle s'il s'agit d'un délit. S'il s'agit d'un crime, il prendra une ordonnance de transmission de pièces au procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci saisira la chambre d'accusation de la Cour d'appel qui est la juridiction d'instruction de second degré. La chambre d'accusation procède à un nouvel examen de l'affaire, tant sur la régularité de la procédure qui lui est soumise, que sur l'existence de charges contre l'inculpé.

Lorsque la régularité est acquise et que la chambre d'accusation estime que les faits retenus à la charge de l'inculpé constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, elle prononce la mise en accusation de celui-ci par un arrêt de renvoi devant la chambre criminelle de la Cour d'appel. L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé. Dès la notification de cet arrêt, l'accusé est invité à choisir un conseil. A défaut le président lui en désigne un d'office.

Dans tous les cas, lorsque le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il rend une ordonnance de non lieu.

Il peut également rendre une ordonnance de non lieu partiel si les motifs ci-dessus évoqués concernent une partie des faits pour lesquels il est saisi ou certaines personnes visées au réquisitoire introductif.

Tableau 3.42 : Affaires en instruction terminées par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	145	163	302	232	186	283	299	439
Banfora	-	0	23	6	13	12	3	41
Bobo-Dioulasso	24	43	30	23	19	50	47	40
Bogandé	-	-	-	-	-	3	0	14
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	3
Dédougou	0	5	60	45	9	17	2	62
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0
Dori	24	28	19	11	5	7	4	16
Fada N'gourma	0	30	32	20	5	4	2	0
Gaoua	24	1	1	10	9	6	11	2
Kaya	9	7	19	6	9	2	2	45
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	4	5
Koudougou	0	0	0	4	14	28	52	26
Manga	-	-	-	-	-	0	0	0
Ouagadougou	44	35	95	63	85	133	143	133
Ouahigouya	10	14	23	36	9	12	22	27
Tenkodogo	10	0	0	8	9	0	7	0
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	25
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	9	0	0

Tableau 3.43 : Affaires en cours d'instruction au 31 décembre par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	2 510	3 049	3 416	3 906	4 444	5 004	5 699	6 261
Banfora	-	24	76	106	139	155	187	192
Bobo-Dioulasso	369	406	466	533	608	670	694	738
Bogandé	-	-	-	-	-	15	53	76
Boromo	-	-	-	-	-	-	70	136
Dédougou	275	316	294	299	327	333	375	346
Diapaga	-	-	-	-	-	-	5	15
Dori	119	119	128	136	154	169	202	214
Fada N'gourma	230	259	274	290	321	351	391	438
Gaoua	156	209	250	279	304	344	371	408
Kaya	124	164	184	204	220	242	285	289
Kongoussi	-	-	-	-	-	10	129	148
Koudougou	0	0	0	25	73	100	87	93
Manga	-	-	-	-	-	9	44	77
Ouagadougou	864	1 083	1 196	1 449	1 654	1 821	1 929	2 128
Ouahigouya	135	153	174	156	164	165	161	160
Tenkodogo	238	316	374	429	480	536	606	669
Tougan	-	-	-	-	-	76	84	73
Yako	-	-	-	-	-	-	5	26
Ziniaré	-	-	-	-	-	8	21	35

Dispositif légal de détention provisoire

La détention provisoire est une mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire, ou d'un prévenu dans le cadre de la comparution immédiate (flagrant délit).

Dénommée détention préventive en matière d'instruction, elle n'est pas une peine mais un acte d'instruction destiné à la manifestation de la vérité. Elle est une mesure exceptionnelle.

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Burkina Faso ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'est détenu pour une autre cause (condamné soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus trois mois sans sursis pour un délit de droit commun).

Dans les autres cas, la détention préventive ne peut excéder six mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur réquisitions également motivées du procureur du Faso. Chaque prolongation ne peut être prescrite que pour une durée de six mois.

En toutes matières, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur du Faso. Le procureur peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans un délai de cinq jours à compter des réquisitions du procureur.

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil. Le juge doit statuer, par ordonnance motivée, au plus tard cinq jours après la communication au procureur. Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ces délais, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites du procureur général, se prononce dans les quinze jours de l'arrivée de cette demande au greffe de la chambre d'accusation, faute de quoi l'inculpé est d'office mis en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation reformant l'ordonnance du juge d'instruction, celui-ci ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur réquisitions écrites du ministère public a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Dans tous les cas ou elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Tableau 3.44 : Inculpés libérés au cours de l'année dans la procédure d'instruction par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	435	620	580	567	682	634	653	580
Banfora	0	6	24	22	26	36	24	19
Bobo-Dioulasso	71	64	94	88	58	85	84	74
Bogandé	-	-	-	-	-	18	44	28
Boromo	-	-	-	-	-	-	7	28
Dédougou	37	48	51	40	18	17	16	50
Diapaga	0	0	0	0	0	0	7	12
Dori	19	22	30	14	18	12	14	13
Fada N'gourma	58	76	71	44	57	47	20	18
Gaoua	22	30	25	14	36	35	32	33
Kaya	25	56	26	36	36	32	41	29
Kongoussi	-	-	-	-	-	1	14	23
Koudougou	0	0	0	9	65	37	92	37
Manga	-	-	-	-	-	3	28	6
Ouagadougou	168	258	178	237	266	212	149	106
Ouahigouya	17	40	53	26	39	22	13	10
Tenkodogo	18	20	28	37	63	61	27	75
Tougan	-	-	-	-	-	8	19	4
Yako	-	-	-	-	-	-	6	9
Ziniaré	-	-	-	-	-	8	16	6

Tableau 3.45 : Inculpés libérés au cours de l'année dans la procédure d'instruction dont la durée de détention provisoire a été égale ou supérieure à 12 mois par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	231	315	226	200	254	210	216	158
Banfora	0	0	4	4	6	10	3	2
Bobo-Dioulasso	36	18	38	34	12	17	38	30
Bogandé	-	-	-	-	-	0	11	3
Boromo	-	-	-	-	-	0	0	2
Dédougou	19	22	21	5	9	5	4	15
Diapaga	-	-	-	-	-	-	3	2
Dori	4	2	7	9	8	6	1	5
Fada N'gourma	22	43	6	15	35	9	4	1
Gaoua	0	16	8	9	23	26	18	19
Kaya	17	23	11	18	19	13	26	15
Kongoussi	-	-	-	-	-	1	4	13
Koudougou	0	0	0	0	3	0	17	6
Manga	-	-	-	-	-	0	5	0
Ouagadougou	114	159	102	86	110	96	78	21
Ouahigouya	12	21	13	6	9	8	3	2
Tenkodogo	7	11	16	14	20	19	0	18
Tougan	-	-	-	-	-	0	1	1
Yako	-	-	-	-	-	-	0	1
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	0	2

III.3.4. Activités des greffes des tribunaux de grande instance

Concepts

Bulletin de casier judiciaire : Le casier judiciaire est un relevé des condamnations pénales qui sont prononcées contre les personnes. Le bulletin de casier judiciaire délivré par le greffe des TGI aux demandeurs est un extrait du bulletin n°3 qui comporte les condamnations les plus graves.

Certificat de nationalité : Attestation délivrée par le président ou un juge du tribunal de grande instance, au vu des pièces justificatives, selon laquelle un individu est de nationalité burkinabé. Il peut être demandé dans les cas suivants : établissement d'une carte d'identité burkinabé ou d'un passeport, candidature à un emploi dans la fonction publique, etc.

Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) : Le RCCM est un instrument de publicité en matière commerciale constitué d'un répertoire d'arrivée et d'une collection de dossiers individuels classés par ordre alphabétique. Le RCCM est tenu au greffe de la juridiction qui a compétence en matière commerciale : greffe du tribunal de grande instance qui l'abrite.

Autres actes de greffe : Il s'agit principalement des certificats de non faillite et des autres actes notariés du greffe.

Sources statistiques :

Registre du commerce et du crédit mobilier, divers autres registres du greffe des TGI.

Note :

Le RCCM enregistre tous les actes d'inscription, de modification et de radiation des personnes physiques et morales.

Tableau 3.46 : Activités du greffe des tribunaux de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Bulletins de casier judiciaire n°3	62 880	62 840	76 254	70 047	74 452	70 742	87 254	101 140
Certificats de nationalité des personnes	30 179	34 772	34 227	32 548	35 073	35 833	39 006	54 797
Registre du commerce et du crédit mobilier	3 131	4 172	4 638	5 016	5 737	6 031	5 724	5 784
dont								
<i>Immatriculation des personnes physiques</i>	2 533	3 432	3 859	4 056	4 460	4 533	3 922	3 724
<i>Immatriculation des personnes morales</i>	424	472	428	487	537	597	696	677
Cession volontaire des salaires	5 263	4 964	3 960	5 011	4 709	3 974	9 305	9 602
Autres actes de greffe	5	7	532	690	686	744	939	2 134

Tableau 3.47 : Bulletins de casier judiciaire n°3 délivrés par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	62 880	62 840	76 254	70 047	74 452	70 742	87 254	101 140
Banfora	-	790	2 338	2 060	2 493	2 495	2 806	3 175
Bobo-Dioulasso	10 066	10 677	11 324	11 091	12 023	13 181	14 330	16 715
Bogandé	-	-	-	-	-	420	727	895
Boromo	-	-	-	-	-	-	1 268	1 543
Dédougou	5 229	5 286	5 840	5 210	5 976	4 450	2 715	2 549
Diapaga	-	-	-	-	-	-	271	1 007
Dori	1 151	855	1 143	828	679	766	910	1 157
Fada N'gourma	3 084	3 234	3 987	3 026	3 433	3 151	2 642	2 701
Gaoua	2 350	2 547	3 017	2 124	2 406	2 667	2 592	2 832
Kaya	2 100	2 187	2 539	2 473	2 746	2 509	2 711	3 272
Kongoussi	-	-	-	-	-	267	1 679	1 492
Koudougou	0	0	0	5 403	7 931	7 600	8 681	6 952
Manga	-	-	-	-	-	502	1 576	2 062
Ouagadougou	24 263	23 393	31 192	25 265	24 749	18 754	28 368	31 278
Ouahigouya	8 352	7 637	8 686	6 427	6 827	6 118	5 294	5 837
Tenkodogo	6 285	6 234	6 188	6 140	5 189	5 504	5 998	10 632
Tougan	-	-	-	-	-	888	2 583	2 795
Yako	-	-	-	-	-	-	255	1 881
Ziniaré	-	-	-	-	-	1 470	1 848	2 365

Procédures de demande de certificat de nationalité

Pour obtenir le certificat de nationalité, l'individu doit adresser une demande timbrée à 200 FCFA au président du TGI saisi et à laquelle est joint :

- Pour le demandeur burkinabé né au Burkina Faso : l'extrait d'acte de naissance et celui de l'un des parents burkinabé.
- Pour le demandeur burkinabé né à l'étranger : l'extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité de l'un des parents.
- Pour l'apatride ou l'étranger qui a acquis la nationalité burkinabé du fait de son mariage avec un(e) burkinabé : l'extrait d'acte de naissance, celui de l'un de ses parents, l'acte de mariage et le certificat de nationalité du conjoint ou de la conjointe burkinabé.
- Pour le naturalisé : l'extrait d'acte de naissance, celui de l'un de ses parents, le décret de naturalisation. Quant à ses enfants, ceux-ci doivent produire, en plus de l'extrait d'acte de naissance, le certificat de nationalité du parent naturalisé et son décret de naturalisation.

Procédures d'immatriculation au RCCM

Les personnes assujetties à l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier sont :

- les commerçants en tant que personnes physiques. Ils ont l'obligation de s'inscrire au RCCM dans le mois du début de leurs activités commerciales.

L'immatriculation leur permet de bénéficier de la présomption simple de la qualité de commerçant. Cette immatriculation est faite suite à une déclaration adressée au greffier en chef du TGI annexée de :

- un certificat de résidence ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois ;
- un contrat de bail ou un titre de propriété en rapport avec le local d'exploitation ;
- un document d'identité CNIB/ Passeport/ extrait d'acte de naissance en copie légalisée ;
- un extrait d'acte de mariage si l'assujetti est légalement marié ;
- une autorisation d'exercer au Burkina Faso la profession de commerçant pour les étrangers.

En plus de ces documents, le demandeur est tenu de payer une somme de quinze mille (15 000) FCFA.

- les sociétés commerciales et autres personnes morales de droit commercial qui ont l'obligation de s'inscrire au RCCM dans le mois de leur constitution. Cette inscription leur confère la personnalité juridique.

L'immatriculation pour cette catégorie de personnes est faite suite à une déclaration adressée au greffier en chef du TGI, annexée de :

- 2 exemplaires des statuts de la société ;
- 2 exemplaires de procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;
- 2 exemplaires de l'acte notarié de souscription de versement ;
- 2 exemplaires d'extrait de casier judiciaire du/des gérant(s).

Outre la production des pièces exigées, le demandeur est tenu au paiement de la somme de trente mille (30 000) FCFA.

Tableau 3.48 : Certificats de nationalité délivrés par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	30 179	34 772	34 227	32 548	35 073	35 833	39 006	54 797
Banfara	-	456	1 179	843	1 223	1 129	1 097	1 843
Bobo-Dioulasso	3 918	4 277	4 697	3 632	5 061	6 291	6 627	10 057
Bogandé	-	-	-	-	-	108	229	334
Boromo	-	-	-	-	-	-	246	555
Dédougou	1 613	1 688	1 614	1 384	1 482	1 389	1 002	1 370
Diapaga	-	-	-	-	-	-	93	382
Dori	548	412	361	359	304	337	452	698
Fada N'gourma	1 232	1 121	1 205	1 037	1 161	1 170	952	1 264
Gaoua	857	590	649	557	616	681	695	926
Kaya	875	865	896	822	891	879	822	1 236
Kongoussi	-	-	-	-	-	62	594	678
Koudougou	0	0	0	2 004	2 555	2 647	2 751	3 776
Manga	-	-	-	-	-	188	565	945
Ouagadougou	15 564	20 131	17 536	16 840	16 955	14 731	16 636	19 738
Ouahigouya	2 182	1 884	2 086	1 978	2 003	2 308	1 888	2 251
Tenkodogo	3 390	3 348	4 004	3 092	2 822	3 330	3 120	6 152
Tougan	-	-	-	-	-	163	676	812
Yako	-	-	-	-	-	-	78	728
Ziniaré	-	-	-	-	-	420	483	1 052

Tableau 3.49 : Ensemble des immatriculations au Registre du commerce et du crédit mobilier par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	2 957	3 904	4 287	4 543	4 997	5 130	4 618	4 401
Banfara	-	29	66	44	51	77	78	70
Bobo-Dioulasso	496	738	899	798	909	859	822	588
Bogandé	-	-	-	-	-	9	14	23
Boromo	-	-	-	-	-	-	10	45
Dédougou	56	49	30	56	109	101	58	54
Diapaga	-	-	-	-	-	-	8	22
Dori	7	17	19	34	20	25	33	7
Fada N'gourma	12	26	47	72	112	75	67	58
Gaoua	13	29	18	79	93	122	128	42
Kaya	46	53	44	94	96	109	97	60
Kongoussi	-	-	-	-	-	9	110	30
Koudougou	0	0	0	35	148	166	169	154
Manga	-	-	-	-	-	12	61	43
Ouagadougou	1 871	2 548	2 816	2 950	3 164	3 256	2 539	2 744
Ouahigouya	90	99	114	181	86	112	129	145
Tenkodogo	366	316	234	200	209	148	163	185
Tougan	-	-	-	-	-	11	38	20
Yako	-	-	-	-	-	-	8	32
Ziniaré	-	-	-	-	-	39	86	79

Tableau 3.50 : Immatriculations des personnes physiques au Registre du commerce et du crédit mobilier par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	2 533	3 432	3 859	4 056	4 460	4 533	3 922	3 724
Banfora	0	29	66	42	50	72	73	63
Bobo-Dioulasso	430	692	856	750	841	800	759	516
Bogandé	-	-	-	-	-	9	14	23
Boromo	-	-	-	-	-	-	10	42
Dédougou	56	47	29	55	107	97	57	49
Diapaga	0	0	0	0	0	0	8	21
Dori	6	17	19	34	20	25	33	7
Fada N'gourma	12	26	45	70	112	74	63	55
Gaoua	13	29	17	75	92	120	124	36
Kaya	44	52	44	93	94	105	97	57
Kongoussi	-	-	-	-	-	9	110	28
Koudougou	-	-	-	32	140	161	158	150
Manga	-	-	-	-	-	12	61	42
Ouagadougou	1 517	2 128	2 439	2 529	2 709	2 744	1 934	2 194
Ouahigouya	89	97	113	177	86	111	129	141
Tenkodogo	366	315	231	199	209	148	162	178
Tougan	-	-	-	-	-	11	38	20
Yako	-	-	-	-	-	-	8	29
Ziniaré	-	-	-	-	-	35	84	73

Tableau 3.51 : Immatriculations des personnes morales au Registre du commerce et du crédit mobilier par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	424	472	428	487	537	597	696	677
Banfora	-	-	-	2	1	5	5	7
Bobo-Dioulasso	66	46	43	48	68	59	63	72
Bogandé	-	-	-	-	-	-	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	-	3
Dédougou	0	2	1	1	2	4	1	5
Diapaga	-	-	-	-	-	-	-	1
Dori	1	0	0	0	0	0	0	0
Fada N'gourma	0	0	2	2	0	1	4	3
Gaoua	0	0	1	4	1	2	4	6
Kaya	2	1	0	1	2	4	0	3
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	0	2
Koudougou	-	-	-	3	8	5	11	4
Manga	-	-	-	-	-	0	0	1
Ouagadougou	354	420	377	421	455	512	605	550
Ouahigouya	1	2	1	4	0	1	0	4
Tenkodogo	0	1	3	1	0	0	1	7
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	3
Ziniaré	-	-	-	-	-	4	2	6

III.4. Tribunaux d'instance

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal d'instance.

Avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Contravention pénale : Infraction à une loi ou un règlement, qui est sanctionnée par une amende ou de peines complémentaires en cas de récidive.

Décision sur le fond : Décision (y compris les ordonnances) du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi le tribunal renonce à son action.

Injonction de payer : Procédure simplifiée permettant de poursuivre le recouvrement des créances civiles ou commerciales en obtenant la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer qui, à défaut d'opposition, devient exécutoire.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : plainte hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Jugement sur le fond : Décision (non compris les ordonnances et injonctions de payer) du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Jugement rédigé : Affaire sur laquelle le tribunal a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge. Il n'est pas tenu compte des référés, injonctions de payer et ordonnances.

Jugement rendu : Affaire qui a fait l'objet d'un procès et dont la décision dessaisit le tribunal.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence du tribunal pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Saisine directe : Affaire introduite directement devant le tribunal d'instance soit par assignation, soit par requête, ou déclaration écrite ou verbale.

Saisine par le tribunal départemental ou d'arrondissement : Dossier d'appel reçu par le tribunal d'instance provenant du tribunal départemental ou d'arrondissement.

Sources statistiques :

Rôles, plumitifs des audiences, registres des injonctions de payer, répertoires civiles et commerciaux, répertoires de simple police, registres des appels des tribunaux d'instance.

Tableau 3.52 : Activités de l'ensemble des tribunaux d'instance

Affaires nouvelles selon leur origine	2004	2005	2006	2007
Saisines directes	520	848	787	510
Saisines par le tribunal départemental ou d'arrondissement	0	0	0	1
Ensemble	520	848	787	511*
Affaires nouvelles selon leur nature	2004	2005	2006	2007
Injonction de payer	412	646	544	383
Affaires civiles	77	135	123	128
Affaires commerciales	1	2	7	0
Contraventions pénales	30	65	113	101
Ensemble	520	848	787	612
Décisions rendues selon leur nature (hors injonctions de payer)	2004	2005	2006	2007
Ensemble	78	182	234	139*
Avant dire droit	0	1	0	1
Décisions sur le fond	76	173	217	113
<i>Acceptation totale</i>	21	40	34	40
<i>Acceptation partielle</i>	33	79	94	73
<i>Rejet</i>	22	54	89	1
Autres décisions	2	8	17	24
<i>Irrecevabilité</i>	1	2	4	5
<i>Désistement</i>	0	1	5	2
<i>Incompétence</i>	-	-	-	4
Radiations	1	5	8	9
Conciliations	-	-	-	4
Jugements rédigés	2004	2005	2006	2007
Ensemble	48	114	121	123**

*Hors contraventions pénales

**Hors décisions pénales

Organisation et compétence des tribunaux d'instance

Les tribunaux d'instance sont institués au siège de chaque tribunal de grande instance avec le même ressort territorial par la loi n°10-93/ ADP du 17 mai 1993 modifiée par la loi n° 028-2004/ AN du 8 septembre 2004 (articles 38 et suivants). Ils sont composés d'un président, d'un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso près le tribunal de grande instance parmi ses substituts et d'un greffier en chef.

Les tribunaux d'instance fonctionnels sont aujourd'hui au nombre de deux (Bobo-Dioulasso et Ouagadougou). Les autres tribunaux n'étant pas opérationnels, leurs compétences sont exercées par les tribunaux de grande instance.

Les tribunaux d'instance connaissent à charge d'appel de tous litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué est supérieur à cent mille (100 000) FCFA sans pouvoir excéder un million (1 000 000) FCFA, ainsi que de toutes les contraventions en matière pénale. Ils sont également compétents pour connaître en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux et d'arrondissement.

Tableau 3.53 : Affaires nouvelles civiles et commerciales par tribunal d'instance

	2004	2005	2006	2007
Ensemble	78	137	130	128
Bobo-Dioulasso	19	53	52	59
Ouagadougou	59	84	78	69

Tableau 3.54 : Affaires nouvelles d'injonctions de payer par tribunal d'instance

	2004	2005	2006	2007
Ensemble	412	646	544	383
Bobo-Dioulasso	87	152	240	190
Ouagadougou	325	494	304	193

Tableau 3.55 : Décisions rendues sur le fond (hors avant dire droit et injonctions de payer) par tribunal d'instance

	2004	2005	2006	2007
Ensemble	76	173	217	114*
Bobo-Dioulasso	37	99	151	52
Ouagadougou	39	74	66	62

*Hors décisions pénales

Tableau 3.56: Jugements sur le fond par tribunal d'instance

	2004	2005	2006	2007
Ensemble	46	108	104	79
Bobo-Dioulasso	18	52	52	31
Ouagadougou	28	56	52	48

Tableau 3.57 : Jugements rédigés par tribunal d'instance

	2004	2005	2006	2007
Ensemble	48	114	121	123*
Bobo-Dioulasso	19	50	52	47
Ouagadougou	29	64	69	76

*Hors décisions pénales

Tableau 3.58 : Activités des tribunaux de simple police en 2007

	Affaires nouvelles	Décisions rendues	Décisions rédigées
Ensemble	101	69	62
Bobo-Dioulasso	53	43	36
Ouagadougou	48	26	26

III.5. Juridictions pour enfants : Juges des enfants et Tribunaux pour enfants

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal pour enfants (TPE) ou au cabinet du juge des enfants (JE).

Appel : Recours par lequel une partie porte une affaire jugée par le juge des enfants devant le tribunal pour enfants pour qu'elle soit rejugée.

Autres : Décision autre que : placement, remise à parent et emprisonnement.

Contravention : Infraction à une loi ou un règlement, qui est sanctionnée par une amende ou de peines complémentaires en cas de récidive.

Confirmation : Décision par laquelle le Tribunal pour enfants consolide et maintient la décision du juge des enfants.

Crime : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps .voire de peines complémentaires.

Décision rendue : Affaire sur laquelle le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants a statué et rendu son jugement.

Délit : Infraction à la loi pénale punie d'une peine correctionnelle, comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Emprisonnement : Peine privative de liberté, de nature correctionnelle, consistant dans l'incarcération du condamné, pendant un temps fixé par le juge dans les limites prévues par la loi.

Infirmité : Annulation totale par le Tribunal pour enfants d'une décision rendue par le juge des enfants.

Mineur : Enfant ou adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans révolus.

Mineur en danger : Mineur ayant besoin de protection, mineur dont la santé, l'éducation, la sécurité et la moralité sont gravement compromises.

Mineur impliqué : Mineur en conflit avec la loi, c'est-à-dire ayant commis une infraction.

Mineurs concernés : Mineur impliqué dans une affaire de mineurs en danger.

Placement : Mesure éducative ordonnée par le juge à l'endroit d'un mineur délinquant ou en danger (assistance éducative) qui entraîne le retrait du mineur de sa famille pour le placer dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, dans un établissement médical ou médico-pédagogique, dans un internat approprié ou de le remettre à une personne digne de confiance.

Réformation : Infirmité partielle par le Tribunal pour enfants d'une décision rendue par le juge des enfants.

Remise à parent : Mesure éducative ordonnée par le juge à l'endroit d'un mineur délinquant ou en danger et qui consiste à l' (le) (ré) intégrer dans sa famille.

Saisine directe : Toute affaire introduite directement devant le Tribunal pour enfants sans passer par la juridiction de 1er degré qu'est le Juge des enfants.

Sources statistiques

Rôles, plumitifs des audiences, répertoires des jugements des JE et des TPE.

Tableau 3.59 : Activités de l'ensemble des juges des enfants relatives aux mineurs en conflit avec la loi

	2004	2005	2006	2007
Affaires nouvelles	0	71	49	60
Contraventions	0	1	1	1
Délits	0	64	42	57
Crimes	0	6	6	2
Décisions rendues	0	42	49	61
Placements	0	10	8	21
Remises à parents	0	17	21	18
Emprisonnements	0	1	11	13
Autres	0	14	9	9
Nombre de mineurs impliqués	0	12	14	67
Affaires en instruction au 31 décembre	0	13	17	14

Tableau 3.60 : Activités de l'ensemble des juges des enfants relatives aux mineurs en danger

	2004	2005	2006	2007
Affaires nouvelles	0	12	10	6
Mineurs concernés	0	5	4	7
Décisions rendues	0	8	14	5
Placements	0	1	1	4
Remises à parents	0	2	2	1
Autres	0	5	11	0

Tableau 3.61 : Affaires nouvelles relatives aux mineurs en conflit avec la loi par juge des enfants

	2004	2005	2006	2007
Ensemble	0	71	49	60
Bobo-Dioulasso	0	23	27	32
Ouagadougou	0	48	22	28

Tableau 3.62 : Décisions rendues relatives aux mineurs en conflit avec la loi par juge des enfants

	2004	2005	2006	2007
Ensemble	0	42	49	61
Bobo-Dioulasso	0	17	26	35
Ouagadougou	0	25	23	26

Tableau 3.63 : Affaires nouvelles relatives aux mineurs en danger par juge des enfants

	2004	2005	2006	2007
Ensemble	0	12	10	6
Bobo-Dioulasso	0	12	10	4
Ouagadougou	0	0	0	2

Tableau 3.64 : Décisions rendues relatives aux mineurs en danger par juge des enfants

	2004	2005	2006	2007
Ensemble	0	8	14	5
Bobo-Dioulasso	0	8	14	3
Ouagadougou	0	0	0	2

Organisation et compétence des juridictions pour enfants

Les juridictions pour enfants sont au nombre de deux :

Le tribunal pour enfants : Il est créé conformément à l'article 67 de la loi n°028-2004/ AN du 8 septembre 2004, au siège de chaque cour d'appel. Ils sont donc au nombre de deux actuellement (Bobo-Dioulasso et Ouagadougou).

Les tribunaux pour enfants sont composés d'un président, de deux juges et de deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants, d'un représentant du ministère public et d'un greffier en chef et de greffiers.

Les tribunaux pour enfants ont compétence pour :

- juger des crimes imputés aux mineurs de moins de dix huit (18) ans) ;
- connaître en appel des décisions rendues par le juge des enfants.

Les tribunaux pour enfants, en matière criminelle, statuent en premier et dernier ressorts.

Le juge des enfants : Il est créé par l'article 63 de la loi n°028-2004/ AN du 8 septembre 2004 qui stipule qu' « il est institué au siège de chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs juges pour enfants ». Ils sont au nombre de deux actuellement (Bobo-Dioulasso et Ouagadougou) à être opérationnels.

La juridiction du juge pour enfants est composée d'un président, d'un représentant du ministère public et d'un greffier en chef et des greffiers. Elle est compétente pour :

- connaître des contraventions et délits commis par les mineurs de moins de 18 ans ;
- ordonner toute mesure utile lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger.

Le juge pour enfants est juge d'instruction en matière criminelle. Il statue en chambre de conseil, à charge d'appel devant le tribunal pour enfants.

Tableau 3.65 : Activités des tribunaux pour enfants

	2004	2005	2006	2007
Affaires nouvelles	0	0	11	1
Contraventions	0	0	0	0
Délits	0	0	3	1
Crimes	0	0	8	0
	2004	2005	2006	2007
Décisions rendues	0	0	1	0
Saisines directes				
Placements	0	0	0	0
Remise à parents	0	0	0	0
Emprisonnements	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0
En appel				
Confirmation	0	0	0	0
Réformation	0	0	1	0
Infirmité	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0

Tableau 3.66: Affaires nouvelles par tribunal pour enfants

	2004	2005	2006	2007
Ensemble	0	0	11	1
Bobo-Dioulasso	0	0	9	1
Ouagadougou	0	0	2	0

Tableau 3.67 : Décisions rendues par tribunal pour enfants

	2004	2005	2006	2007
Ensemble	0	0	1	0
Bobo-Dioulasso	0	0	1	0
Ouagadougou	0	0	0	0

III.6. Tribunaux du travail

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal du travail.

Autres : Toute affaire qui met en conflit un employé et son employeur et qui n'est pas liée : à la rupture du contrat de travail, au non paiement de salaire, à la formation ou à l'insertion professionnelle, à la reconstitution de carrière et à la protection sociale.

Avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi le tribunal renonce à son action.

Décision sur le fond : Décision du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Incompétence : Défaut d'aptitude du tribunal à connaître d'une demande. Elle peut être absolue, quand elle peut être invoquée par l'un et l'autre des plaideurs, mais pas d'office par le juge. Elle peut être d'ordre public, quand du fait de son caractère d'ordre public, elle peut être soulevée par le Ministère public ou d'office par le juge. Elle peut être relative, quand elle ne peut être invoquée que par le plaideur en faveur de qui elle a été édictée.

Non paiement de salaire : Situation dans laquelle, pour une période donnée, l'employeur n'honore pas son engagement de rémunération de l'employé.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence du tribunal pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Reconstitution de carrière : Validation des périodes d'activités durant lesquelles l'intéressé a exercé des fonctions relevant d'un autre régime.

Recours : Toute voie prévue par la loi permettant à une partie de faire rejuger une affaire soit devant le tribunal du travail, soit devant la chambre sociale de la Cour d'Appel.

Appel : Recours par lequel une partie porte une affaire jugée par le tribunal de travail devant la chambre sociale de la Cour d'Appel pour qu'elle soit rejugée.

Opposition : Recours ordinaire, de droit commun et de rétractation ouverte à la partie contre laquelle a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire.

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Référé : Procédure d'urgence par laquelle une partie peut obtenir d'un magistrat unique une décision rapide qui ne se heurte à aucune contradiction sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ou encore une décision de remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Rupture de contrat de travail : Litige dans lequel une des parties reproche à l'autre d'avoir mis fin à un contrat de travail. Un contrat de travail est une convention par laquelle une personne (employé) s'engage à travailler moyennant une rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne (employeur).

Sécurité sociale : Ensemble des mesures législatives et administratives qui ont pour objet de garantir les individus et les familles contre certains risques appelés risques sociaux.

Tableau 3.68 : Activités de l'ensemble des tribunaux du travail

Affaires nouvelles selon leur nature	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	203	288	340	354	323	440	459	578
Rupture de contrat de travail	153	220	303	316	275	336	260	325
Non paiement de salaire	30	38	20	17	17	36	98	113
Reconstitution de carrière	10	14	10	14	18	9	11	19
Référés	0	0	0	1	1	31	53	52
Sécurité sociale	0	6	3	1	4	4	20	24
Autres	10	10	4	5	8	24	17	45
Décisions rendues selon leur nature (y compris référés)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	264	321	316	295	457	447	379	346
Décisions sur le fond	236	292	281	269	408	405	336	292
<i>Acceptation totale</i>	88	113	102	90	255	215	170	64
<i>Acceptation partielle</i>	109	130	132	126	84	112	109	186
<i>Rejet</i>	39	49	47	53	69	78	57	42
Autres décisions	28	29	35	26	49	42	43	54
<i>Incompétence</i>	8	6	15	7	10	5	7	10
<i>Désistement</i>	0	1	4	1	12	1	6	12
<i>Radiation</i>	20	22	16	18	27	36	30	19
<i>Avant dire droit</i>	-	-	-	-	-	-	-	13
Décisions rendues par type de comparution (y compris référés)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	264	321	316	295	457	447	379	327*
Contradictoire	224	297	291	270	396	395	334	286
Réputé contradictoire	7	6	8	4	9	14	16	12
Par défaut	33	18	17	21	52	38	29	29
Recours	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Opposition	6	11	5	7	30	9	3	11
Appel	71	220	242	191	302	280	303	241
Ensemble	77	231	247	198	332	289	306	252
Décisions rédigées	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	243	283	303	278	401	386	361	336

*Hors radiations

Organisation et compétence des tribunaux du travail

Le tribunal du travail est une juridiction d'exception, relevant toutefois de l'ordre judiciaire, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par la loi n°11-92/ ADP du 22 décembre 1992.

Actuellement au nombre de trois (Bobo-Dioulasso, Koudougou, Ouagadougou), les tribunaux du travail sont composés d'un président nommé par décret parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs salariés et d'un greffier.

Le tribunal du travail est compétent pour connaître :

- des différends individuels pouvant s'élever entre travailleurs et employeurs à l'occasion du contrat de travail, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- des différends individuels nés entre maître et apprenti à l'occasion d'un contrat d'apprentissage ;
- des différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu ;
- des différends individuels nés entre travailleurs à l'occasion du travail ;
- des différends collectifs concernant les travailleurs, exclusion faite de ceux des services, entreprises et établissements publics.

Le tribunal du travail est saisi par une déclaration écrite ou verbale faite au greffe du tribunal, à laquelle est jointe une copie conforme du procès-verbal de non conciliation ou de conciliation partielle émanant de l'inspection de travail. La procédure est gratuite.

Tableau 3.69 : Ensemble des affaires nouvelles par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	203	288	340	354	323	440	459	578
Bobo-Dioulasso	86	91	117	83	111	124	115	148
Koudougou	0	0	0	31	15	39	43	45
Ouagadougou	117	197	223	240	197	277	301	385

Tableau 3.70 : Affaires nouvelles de rupture de contrat de travail par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	153	220	303	316	275	336	260	325
Bobo-Dioulasso	64	76	104	73	75	83	84	109
Koudougou	0	0	0	24	12	14	32	26
Ouagadougou	89	144	199	219	188	239	144	190

Tableau 3.71 : Affaires nouvelles de non paiement de salaires par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	30	38	20	17	17	36	98	113
Bobo-Dioulasso	15	7	7	5	9	21	6	16
Koudougou	0	0	0	3	3	5	6	13
Ouagadougou	15	31	13	9	5	10	86	84

Tableau 3.72 : Décisions rendues par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	264	321	316	295	457	447	379	346
Bobo-Dioulasso	71	72	99	78	95	85	75	82
Koudougou	0	0	0	0	36	41	21	47
Ouagadougou	193	249	217	217	326	321	283	217

Tableau 3.73 : Décisions rendues sur le fond par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	236	292	281	269	408	405	336	292
Bobo-Dioulasso	70	71	94	76	70	82	73	68
Koudougou	0	0	0	0	36	41	20	34
Ouagadougou	166	221	187	193	302	282	243	190

IV. Activités des juridictions de l'ordre administratif

IV.1.Cour des comptes

Concepts

Amende : Condamnation pécuniaire infligée à un agent comptable par la Cour des comptes pour retard dans la production des comptes ou dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées.

Arrêt provisoire : Jugement de la Cour des comptes statuant provisoirement, suite à un contrôle juridictionnel, enjoignant à l'agent comptable de produire des explications complémentaires écrites.

Arrêt définitif : Jugement de la Cour des comptes suite à un contrôle juridictionnel statuant définitivement sur un compte de gestion d'un comptable public (décharge, quitus, amende, débet).

Avis : Opinion émise par la Cour des comptes, par exemple sur le régularité et la sincérité des comptes d'une entreprise publique.

Compte de gestion : Ensemble des documents justifiant et résumant la totalité des opérations exécutées, sous sa responsabilité, par un comptable dans le cadre de la gestion financière de l'Etat, des collectivités locales ou de tout autre organisme public pour un exercice donné.

Contrôle juridictionnel : Jugement des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Contrôle de la gestion : Contrôle de la Cour des comptes sur place et sur pièces de la gestion de l'ordonnateur.

Décharge : Arrêt de la Cour des comptes constatant qu'aucune charge ou obligation ne pèse plus sur un comptable public au titre d'un exercice donné et apurant de ce fait ledit compte, toutefois, sous réserve de la reprise exacte des soldes à l'année suivante.

Débet : Arrêt de la Cour des comptes engageant la responsabilité d'un comptable public sur un manquant provenant des dépenses payées irrégulièrement ou de recettes non recouvrées.

Lettre du Président : Communication du Premier Président de la Cour des comptes à l'adresse des directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle en vue de corriger les irrégularités administratives de moindre importance.

Quitus : Acte par lequel la gestion d'une personne est reconnue exacte et régulière et qui décharge cette personne de responsabilité.

Rapport sur l'exécution des lois de finances : Rapport de la Cour des comptes en vue d'éclairer l'Assemblée nationale sur la manière dont le budget d'une année a été exécuté par le gouvernement.

Rapport public : Tous les ans, la Cour des comptes examine les observations faites à l'occasion de diverses vérifications effectuées et forme, avec celles qu'elle retient, un rapport.

Référé : Communication adressée par le Premier Président de la Cour des comptes aux ministres intéressés ou aux autorités de tutelle pour attirer leur attention sur les irrégularités dues aux administrateurs ou aux lacunes dans la réglementation ou aux insuffisances dans l'organisation administrative et comptable et leur demandant de prendre des mesures en vue de faire cesser les irrégularités constatées.

Abréviations :

CCOE : Chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat.

CCOCT : Chambre chargée du contrôle des collectivités territoriales.

CCEP : Chambre chargée du contrôle des entreprises publiques, des institutions de sécurité sociale, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Sources statistiques

Rôles du greffe central et des greffes de chambres, plumitifs des 'audiences de la Cour des comptes.

Tableau 4.1 : Activités de contrôle juridictionnel de la Cour des comptes

Affaires nouvelles par chambre	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Comptes de gestion reçus	47	85	378	446	352	835
CCOE	31	44	49	49	139	120
CCOCT	0	0	288	339	152	470
CCEP*	16	41	41	58	61	245
Décisions rendues	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Arrêts provisoires	0	0	0	0	2	24
CCOE	0	0	0	0	0	2
CCOCT	0	0	0	0	2	22
Arrêts définitifs	0	0	0	0	0	2
Quitus	0	0	0	0	0	2
Débet	0	0	0	0	0	0
Décharge et amendes	0	0	0	0	0	0

* La CCEP reçoit les comptes simplement à titre d'information, elle n'opère pas de contrôle juridictionnel.

Tableau 4.2 : Activités de contrôle de gestion de la Cour des comptes

Affaires nouvelles par chambre	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Contrôles effectués	0	2	6	11	3	13
CCOE	0	0	0	0	0	4
CCEP	0	0	3	5	1	6
CCOCT	0	2	3	6	2	3
Décisions rendues par chambre <th>2002</th> <th>2003</th> <th>2004</th> <th>2005</th> <th>2006</th> <th>2007</th>	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Référés	0	0	5	17	7	8
CCOE	0	0	1	6	1	1
CCEP	0	0	2	7	4	3
CCOCT	0	0	2	4	2	4
Lettres du président	0	1	3	1	1	4
CCOCT	0	1	3	1	0	0
CCEP	0	0	0	0	1	2
CCOE	0	0	0	0	0	2

Tableau 4.3 : Avis rendus et rapports rédigés par la Cour des comptes

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Avis rendus	0	0	0	0	0	0
Rapports	0	0	2	2	1	1
Public	0	0	1	1	0	0
Exécution de la loi des finances	0	0	1	1	1	1
Autres	0	0	0	0	0	0

IV.2. Conseil d'État

Concepts

Acceptation : Fait que le Conseil d'Etat, saisi par une partie pour une affaire, tranche en sa faveur.

Affaire jugée : Affaire qui a fait l'objet des débats au Conseil d'Etat et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au Conseil d'Etat.

Annulation : Anéantissement rétroactif d'une décision par le Conseil d'Etat pour irrégularité de forme ou de fond (violation de la loi), à la suite d'un recours en annulation.

Appel : Recours par laquelle une partie porte une affaire jugée par le tribunal administratif devant le Conseil d'Etat pour qu'elle soit rejugée.

Cassation : Anéantissement rétroactif d'une décision par le Conseil d'Etat pour irrégularité de forme ou de fond (violation de la loi), à la suite d'un pourvoi en cassation.

Confirmation : Décision par laquelle le Conseil d'Etat consolide et maintient la décision des premiers juges.

Décision sur le fond : Décision du Conseil d'Etat touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure.

Incompétence : Défaut d'aptitude du Conseil d'Etat à connaître d'une demande.

Irrecevabilité : Décision du Conseil d'Etat sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : pourvoi en cassation hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Rejet : Situation dans laquelle le Conseil d'Etat tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Saisine directe : Toute affaire introduite directement devant le Conseil d'Etat sans passer par la juridiction de 1^{er} degré qu'est le tribunal administratif.

Type de contentieux :

Fonction publique : Contentieux relatif à la situation des fonctionnaires et agents publics (gestion des carrières depuis leur entrée jusqu'à leur retraite).

Marché public : Contentieux né à l'occasion de l'attribution, de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou même de la résiliation des marchés publics.

Foncier : Litige né entre les administrés entre eux et/ou entre administrés et l'administration et ce, relativement aux actes administratifs dont les intéressés entendent se prévaloir pour constater leur droit sur une portion du territoire national aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

Fiscal : Litige opposant les contribuables des différents impôts (directs ou indirects) à l'administration fiscale et qui naissent à propos des actes d'imposition ou de recouvrement.

Electoral : Litige concernant les élections, il s'agit des contestations pouvant naître depuis le contentieux des inscriptions sur les listes électorales jusqu'au dépouillement en passant par celui du scrutin.

Sentence arbitrale : Décision rendue par un arbitre ou un tribunal arbitral.

Autre : Toute affaire de nature administrative non citée précédemment.

Sources statistiques

Rôles du greffe central et des greffes de chambres, plumitifs des audiences du Conseil d'Etat.

Tableau 4.4 : Activités du Conseil d'Etat

Affaires nouvelles selon le type de contentieux	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	35	47	67	50	87	62
Fonction publique	17	13	23	16	19	21
Marchés publics	4	5	1	2	3	10
Foncier	8	20	23	17	26	23
Fiscal	0	1	6	0	0	0
Électoral	0	0	0	0	24	0
Sentences arbitrales	0	0	0	0	0	0
Autres	6	8	14	15	15	8

Affaires jugées selon la nature de la saisine	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	10	11	46	38	60	53
Saisines directes	4	6	25	12	10	10
Appel	6	5	19	24	47	36
Cassation	0	0	2	2	5	7

Décisions rendues selon leur nature pour les jugements en saisine directe	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	4	6	25	12	10	10
Acceptation	1	2	2	0	0	1
Rejet	2	0	6	3	4	5
Incompétence	0	2	5	4	3	2
Irrecevabilité	1	2	12	5	3	2

Décisions rendues selon leur nature pour les jugements en appel	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	6	5	19	24	45	36
Confirmation (totale ou partielle)	5	2	2	9	15	21
Rejet	0	2	11	7	14	0
Incompétence	0	0	0	0	2	0
Irrecevabilité	1	0	0	2	5	5
Annulation	0	1	6	6	9	10

Décisions rendues selon leur nature pour les arrêts en cassation	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	0	0	2	2	5	7
Cassation	0	0	0	0	0	1
Rejet	0	0	1	0	2	0
Incompétence	0	0	0	2	3	2
Irrecevabilité	0	0	1	0	0	4

Décisions rédigées	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	13	17	32	40	55	23

Organisation et compétence de la Cour des comptes

Créée par la loi organique n°14-2000/AN du 16 mai 2000, la Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Elle est composée de sept (07) membres qui sont aussi bien des magistrats de l'ordre judiciaire que des fonctionnaires ou des personnalités désignées en qualité de membre de la Cour en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

La Cour des Comptes est chargée du contrôle des finances publiques. Elle juge les comptes des comptables publics, vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle participe au contrôle de l'exécution des lois des finances, assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics à caractère industriel et commercial. Sur demande du Gouvernement, elle examine pour avis, les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire portant sur l'organisation et le fonctionnement des services financiers de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

La Cour des Comptes comprend trois (03) chambres :

- la chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat;
- la chambre chargée du contrôle des opérations des collectivités locales;
- la chambre chargée du contrôle des entreprises publiques, des institutions de sécurité sociale, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour.

Organisation et compétence du Conseil d'Etat

Institué par la loi n° 15-2000/ AN du 23 mai 2000, le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure de l'ordre administratif.

Il se compose d'un premier président, de présidents de chambre, de conseillers, d'un commissaire du gouvernement, de commissaires du gouvernement adjoints, d'un greffier en chef et de greffiers.

Outre les magistrats, le Conseil d'Etat est composé de fonctionnaires ou de personnalités ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze ans, désignés en raison de leur compétence ou de leur expérience en matière juridique ou administrative, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ont la qualité de magistrats pendant la durée de leur mandat. Ils jouissent des mêmes avantages et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat est le juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs.

Il statue sur les pourvois formés contre les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux administratifs et les juridictions spécialisées.

Il connaît en premier et dernier ressorts des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décrets et les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

Il connaît également des recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence.

IV.3. Tribunaux administratifs

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal administratif, saisi par une partie pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal administratif, saisi par une partie pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal administratif.

Avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire, soit pour organiser une instruction.

Décision sur le fond : Décision du tribunal administratif touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure.

Décision rédigée : Affaire sur laquelle le tribunal administratif a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi le tribunal renonce à son action.

Incompétence : Défaut d'aptitude du tribunal administratif à connaître d'une demande.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : pourvoi en cassation hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal administratif tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Type de contentieux :

Fonction publique : Contentieux relatif à la situation des fonctionnaires et agents publics (gestion des carrières depuis leur entrée jusqu'à leur retraite).

Marché public : Contentieux né à l'occasion de l'attribution, de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou même de la résiliation des marchés publics.

Foncier : Litige né entre les administrés entre eux et/ou entre administrés et l'administration et ce, relativement aux actes administratifs dont les intéressés entendent se prévaloir pour constater leur droit sur une portion du territoire national aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

Fiscal : Litige opposant les contribuables des différents impôts (directs ou indirects) à l'administration fiscale et qui naissent à propos des actes d'imposition ou de recouvrement.

Electoral : Litige concernant les élections, il s'agit des contestations pouvant naître depuis le contentieux des inscriptions sur les listes électorales jusqu'au dépouillement en passant par celui du scrutin.

Autre : Toute affaire de nature administrative non citée précédemment.

Sources statistiques

Registres d'entrée et répertoires des greffes des tribunaux administratifs.

Tableau 4.5 : Activités de l'ensemble des tribunaux administratifs

Affaires nouvelles selon le type de contentieux	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	124	98	96	93	105	105	210	158
Fonction publique	20	22	11	10	14	15	24	43
Marchés publics	7	7	5	4	3	12	12	14
Foncier	34	39	32	30	49	44	44	65
Fiscal	3	4	4	1	7	4	6	3
Électoral	39	0	15	0	0	0	93	0
Autres	21	26	29	48	32	30	31	33
Décisions rendues selon leur nature	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	83	57	86	95	125	111	221	151
Décisions sur le fond	59	35	52	42	65	60	130	72
<i>Acceptation totale</i>	21	14	31	18	39	27	40	39
<i>Acceptation partielle</i>	25	5	5	3	10	9	23	17
<i>Rejet</i>	13	16	16	21	16	24	67	16
Autres décisions	24	22	34	53	60	51	91	79
<i>Incompétence</i>	1	5	4	3	7	6	8	14
<i>Irrecevabilité</i>	12	16	18	31	33	28	52	44
<i>Désistement</i>	5	1	7	15	11	7	14	7
<i>Avant dire droit</i>	6	0	5	4	9	10	17	14
Décisions rédigées	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	46	32	53	81	118	93	143	84

Organisation et compétence des tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs sont créés par la loi n° 21-95/ ADP du 16 mai 1995 au siège de chaque tribunal de grande instance.

Le tribunal administratif comprend : un président (qui est toujours un magistrat de l'ordre judiciaire), un commissaire du gouvernement (qui est un magistrat de l'ordre judiciaire ou un fonctionnaire de l'administration générale titulaire au moins d'une maîtrise en droit) et un greffier.

Le tribunal administratif est, en premier ressort et à charge d'appel devant le Conseil d'Etat, juge de droit commun du contentieux administratif.

Il statue en dernier ressort à charge de pourvoi devant le Conseil d'Etat dans les cas déterminés par la loi.

Le tribunal administratif connaît en outre des recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes administratifs dont le contentieux relève de sa compétence.

Le tribunal administratif compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle relevant de sa compétence ainsi que les exceptions relevant de la compétence des juridictions administratives.

Tableau 4.6 : Ensemble des affaires nouvelles par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	124	98	96	93	105	105	210	158
Banfora	0	0	0	0	0	0	6	0
Bobo-Dioulasso	22	21	18	23	22	13	53	31
Bogandé	-	-	-	-	-	1	2	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	1
Dédougou	6	5	2	4	1	3	10	3
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0
Dori	2	1	0	1	1	0	0	0
Fada N'gourma	2	0	1	1	2	0	4	3
Gaoua	1	2	6	11	3	6	15	1
Kaya	3	4	2	0	0	0	4	2
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	5	5
Koudougou	0	0	0	0	3	3	6	4
Manga	-	-	-	-	-	-	4	0
Ouagadougou	76	60	63	51	73	72	83	75
Ouahigouya	7	3	3	2	0	0	5	26
Tenkodogo	5	2	1	0	0	6	7	1
Tougan	-	-	-	-	-	0	4	3
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	1	2	3

Tableau 4.7 : Affaires nouvelles de contentieux foncier par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	34	39	32	30	49	44	44	65
Banfora	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	10	9	7	8	15	9	17	18
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	1
Dédougou	4	4	2	4	1	3	4	1
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0
Dori	0	0	0	0	1	0	0	0
Fada N'gourma	1	0	0	1	0	0	1	1
Gaoua	0	0	4	1	0	5	0	1
Kaya	2	1	0	0	0	0	0	2
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	1	0
Koudougou	0	0	0	0	3	3	2	3
Manga	-	-	-	-	-	0	0	0
Ouagadougou	14	22	15	15	29	21	18	20
Ouahigouya	3	1	3	1	0	0	1	13
Tenkodogo	0	2	1	0	0	3	0	1
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	3
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	0	1

Tableau 4.8 : Ensemble des décisions rendues par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	83	57	86	95	125	111	221	151
Banfora	0	0	0	0	0	0	5	1
Bobo-Dioulasso	17	22	13	15	28	19	51	35
Bogandé	-	-	-	-	-	0	1	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	1
Dédougou	2	1	0	0	0	0	7	2
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0
Dori	2	1	0	1	1	0	0	3
Fada N'gourma	2	0	0	0	1	0	3	0
Gaoua	1	0	6	1	5	0	20	0
Kaya	4	4	3	0	0	0	4	2
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	4	0
Koudougou	0	0	0	0	3	4	6	8
Manga	-	-	-	-	-	0	4	0
Ouagadougou	48	28	63	71	87	88	95	63
Ouahigouya	2	0	0	7	0	0	5	35
Tenkodogo	5	1	1	0	0	0	11	0
Tougan	-	-	-	-	-	0	4	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	1	1

Tableau 4.9 : Décisions rendues sur le fond par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	59	35	52	42	65	60	130	72
Banfora	0	0	0	0	0	0	4	1
Bobo-Dioulasso	10	11	8	9	19	12	35	15
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	1
Dédougou	2	1	0	0	0	0	3	2
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0
Dori	2	1	0	1	1	0	0	2
Fada N'gourma	1	0	0	0	1	0	1	0
Gaoua	0	0	4	1	4	0	15	0
Kaya	2	3	1	0	0	0	0	1
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	3	0
Koudougou	0	0	0	0	2	3	6	4
Manga	-	-	-	-	-	0	2	0
Ouagadougou	37	19	39	27	38	45	48	30
Ouahigouya	1	0	0	4	0	0	4	15
Tenkodogo	4	0	0	0	0	0	7	0
Tougan	-	-	-	-	-	0	2	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	0	1

Tableau 4.10 : Décisions rendues en 2007 selon le type de comparution par tribunal administratif

	Contradictoire	Réputé contradictoire	Défaut	Total
Ensemble	140	10	1	151
Banfora	1	0	0	1
Bobo-Dioulasso	34	1	0	35
Bogandé	0	0	0	0
Boromo	1	0	0	1
Dédougou	2	0	0	2
Diapaga	0	0	0	0
Dori	3	0	0	3
Fada N'gourma	0	0	0	0
Gaoua	0	0	0	0
Kaya	2	0	0	2
Kongoussi	0	0	0	0
Koudougou	8	0	0	8
Manga	0	0	0	0
Ouagadougou	54	8	1	63
Ouahigouya	34	1	0	35
Tenkodogo	0	0	0	0
Tougan	0	0	0	0
Yako	0	0	0	0
Ziniaré	1	0	0	1

V. Maisons d'arrêt et de correction

V.1. Population carcérale, occupation des maisons d'arrêt et caractéristiques des incarcérés

Concepts

Condamné : Personne jugée et reconnue coupable de faits de crime ou de délit et à l'égard de qui une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée.

Détenu : Personne maintenue en détention en vertu d'un mandat ou de toute autre décision de justice.

Evasion : Fait pour quiconque étant, en vertu d'un mandat ou d'une décision de justice ou sur flagrant délit, arrêté ou détenu pour crime ou délit, s'échappe ou tente de s'échapper, soit des lieux affectés à la détention par l'autorité compétente, soit du lieu du travail, soit au cours d'un transfèrement.

Incarcération : Mise en détention, emprisonnement.

Inculpé : Personne sur laquelle le juge d'instruction a décidé de porter ses investigations et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit.

Libération : Mise en liberté d'une personne détenue.

Majeur : Personne âgée d'au moins 18 ans.

Mineur : Enfant ou adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans révolus.

OMD : Ordre donné par le procureur au régisseur de mettre à sa disposition un détenu.

Prévenu : Personne mise en cause dans une affaire et dont le procureur du Faso décide de la mise en détention en vue de la manifestation de la vérité.

Taux d'occupation : Rapport entre le nombre de personnes détenues et le nombre de places théoriques (capacité d'accueil) exprimé en pourcentage.

Sources statistiques

Registres d'entrée, registres des prévenus, registres des inculpés, registres des condamnés, registres de sortie, rapports moraux mensuels.

Note :

Dans les tableaux par maison d'arrêt, les données des maisons d'arrêt de Ziniaré et de Yako sont intégrées dans celles des maisons d'arrêt de Ouagadougou et de Ouahigouya respectivement. En effet, les premières maisons d'arrêt, bien qu'ayant une existence officielle et effective, n'ont pas encore intégré leurs locaux propres. Elles fonctionnent au sein des autres maisons d'arrêt.

Dans les tableaux par maison d'arrêt, Baporo désigne le Centre pénitentiaire agricole de Baporo.

Tableau 5.1 : Population carcérale de l'ensemble des maisons d'arrêt par statut au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble des détenus	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108	4 207
Détenus en attente de jugement	1 419	1 698	1 494	1 155	1 366	1 448	1 195	1 947
<i>Inculpés (en instruction)</i>	776	945	804	772	862	936	990	1 131
<i>Prévenus</i>	643	753	690	383	504	512	205	674
<i>OMD</i>	-	-	-	-	-	-	-	142
Condamnés	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913	2 260

Tableau 5.2 : Taux d'occupation des maisons d'arrêt et de correction au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de places théoriques	1 820	1 820	1 820	1 820	1 820	2 300	2 660	2 660
Nombre de détenus au 31 décembre	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108	4 207
Taux d'occupation (en %)	121,1	151,5	139,0	132,6	153,8	144,1	116,8	158,2

Tableau 5.3 : Mouvements de détenus

Incarcérations	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble des incarcérations	5 596	6 469	6 535	6 540	7 342	7 528	8 418	8 645
Hommes	5 456	6 373	6 366	6 419	7 160	7 368	8 210	8 376
Femmes	140	96	169	121	182	160	208	269
Répartition des incarcérés selon l'âge	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Mineurs								
13 ans à moins de 15 ans	44	56	54	51	42	43	67	69
15 ans à moins de 18 ans	293	272	293	230	229	253	327	401
Majeurs								
18 ans à moins de 21 ans	682	832	971	883	972	1 028	1 122	1 082
21 ans à moins de 25 ans	918	1 250	1 261	1 129	1 551	1 377	1 718	1 612
25 ans à moins de 30 ans	1 351	1 498	1 494	1 574	1 534	1 712	1 941	1 779
30 ans à moins de 40 ans	1 517	1 658	1 481	1 603	1 805	1 840	1 924	2 230
40 ans à moins de 60 ans	691	784	845	953	1 049	1 140	1 144	1 303
60 ans et plus	100	119	136	117	160	135	175	169
Autres mouvements, évènements	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Évasions	192	170	190	181	244	89	680	106
Décès	24	33	36	23	22	33	34	45
Hospitalisations	724	614	707	673	768	666	781	1 214
Sorties autorisées	50	30	31	52	71	105	95	215

Tableau 5.4 : Ensemble des personnes détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108	4 207
Banfora	-	-	-	-	-	110	149	179
Baporo	9	21	33	35	56	76	66	82
Bobo-Dioulasso	327	479	392	432	501	525	515	497
Bogandé	-	-	-	-	-	62	95	151
Boromo	-	-	-	-	-	-	79	98
Dédougou	202	222	174	215	242	232	158	192
Diapaga	-	-	-	-	-	-	29	58
Dori	96	94	80	84	77	63	77	119
Fada N'gourma	110	174	173	136	193	156	155	232
Gaoua	108	188	181	179	180	205	173	202
Kaya	170	185	156	124	183	203	216	279
Kongoussi	-	-	-	-	-	35	136	162
Koudougou	25	27	9	131	161	196	165	178
Manga	-	-	-	-	-	25	95	113
Ouagadougou*	743	962	901	763	854	1 016	522	1 158
Ouahigouya**	187	187	213	148	144	128	145	170
Tenkodogo	227	218	218	167	208	229	296	302
Tougan	-	-	-	-	-	54	37	35

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.5 : Personnes en attente de jugement au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	1 419	1 698	1 494	1 155	1 366	1 448	1 195	1 947
Banfora	-	-	-	-	-	20	50	98
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	233	281	223	202	215	269	201	175
Bogandé	-	-	-	-	-	21	35	98
Boromo	-	-	-	-	-	-	22	52
Dédougou	103	111	48	47	73	59	60	69
Diapaga	-	-	-	-	-	-	18	36
Dori	26	29	31	29	27	22	29	49
Fada N'gourma	60	110	94	61	107	95	80	130
Gaoua	85	126	100	107	94	104	80	107
Kaya	135	75	95	73	102	73	78	123
Kongoussi	-	-	-	-	-	16	52	56
Koudougou	0	0	0	36	81	111	82	77
Manga	-	-	-	-	-	9	52	50
Ouagadougou*	466	686	615	387	453	425	112	601
Ouahigouya**	107	84	92	63	64	59	56	62
Tenkodogo	204	196	196	150	150	127	184	152
Tougan	-	-	-	-	-	38	4	12

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.6 : Incarcérations au cours de l'année par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	5 596	6 469	6 535	6 540	7 342	7 528	8 418	8 645
Banfora	-	-	-	-	-	194	260	324
Baporo	41	25	32	32	64	69	47	82
Bobo-Dioulasso	942	1 091	898	1 001	986	1 072	990	859
Bogandé	-	-	-	-	-	131	235	284
Boromo	-	-	-	-	-	-	263	295
Dédougou	455	512	586	580	477	465	305	283
Diapaga	-	-	-	-	-	-	40	140
Dori	218	245	255	210	233	206	261	256
Fada N'gourma	490	526	419	389	493	390	406	440
Gaoua	347	422	483	567	462	493	396	415
Kaya	317	366	347	315	478	309	364	449
Kongoussi	-	-	-	-	-	53	237	204
Koudougou	194	96	100	363	560	559	516	420
Manga	-	-	-	-	-	37	315	405
Ouagadougou*	1 771	2 202	2 423	2 268	2 653	2 475	2 562	2 494
Ouahigouya**	337	437	552	411	413	414	321	406
Tenkodogo	484	547	440	404	523	577	745	742
Tougan	-	-	-	-	-	84	155	147

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.7 : Détenus évadés au cours de l'année par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	192	170	190	181	244	89	680	110
Banfora	-	-	-	-	-	2	1	2
Baporo	26	9	5	11	14	8	9	12
Bobo-Dioulasso	14	30	10	13	15	12	10	13
Bogandé	-	-	-	-	-	3	4	2
Boromo	-	-	-	-	-	-	1	2
Dédougou	23	18	29	11	19	9	7	6
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	2
Dori	11	11	10	8	12	4	6	4
Fada N'gourma	19	26	28	25	8	2	5	6
Gaoua	8	5	12	8	6	11	5	5
Kaya	5	3	3	8	5	4	2	6
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	1	1
Koudougou	16	5	4	17	7	4	8	4
Manga	-	-	-	-	-	0	3	4
Ouagadougou*	28	18	40	22	123	6	601	16
Ouahigouya**	20	13	13	22	17	13	12	11
Tenkodogo	22	32	36	36	18	11	5	9
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	1

*y c Ziniaré, **y c Yako

V.2. Caractéristiques des personnes inculpées

Concepts

Inculpé : Personne sur laquelle le juge d'instruction a décidé de porter ses investigations et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit.

Durée de détention préventive : Temps pendant lequel une personne est détenue sous mandat de dépôt par le juge d'instruction pour les besoins de l'instruction.

Infractions :

Crimes et délits contre les particuliers

Assassinat : Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Coups et blessures volontaires : Faits de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Coups mortels : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Homicides volontaires, empoisonnements :

Homicide volontaire : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent ici aux meurtres, parricides et infanticides.

Empoisonnement : Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort..

Viol : Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Vol aggravé : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

Tableau 5.8 : Caractéristiques des inculpés détenus dans l'ensemble des maisons d'arrêt et de correction au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble des inculpés	776	945	804	772	862	936	990	1 131
Répartition selon le sexe								
Hommes	763	933	791	765	845	922	967	1 106
Femmes	13	12	13	7	17	14	23	25
Répartition selon l'âge								
moins de 18 ans	16	24	23	15	34	38	42	23
18 ans à moins de 21 ans	85	88	69	67	69	75	107	93
21 ans à moins de 25 ans	122	201	171	144	155	159	197	185
25 ans à moins de 30 ans	219	279	211	199	222	306	229	292
30 ans à moins de 40 ans	195	229	218	207	219	210	262	322
40 ans et plus	139	124	112	140	163	148	153	216
Répartition selon la nature de l'infraction								
Crimes et délits contre les particuliers	482	606	515	502	518	566	604	782
dont								
<i>Vols aggravés</i>	167	206	176	132	132	146	101	205
<i>Viols</i>	56	100	69	75	90	116	113	172
<i>Coups mortels</i>	77	72	86	71	61	95	96	96
<i>Assassinats</i>	62	79	73	73	84	75	83	122
<i>Homicides volontaires</i>	59	58	56	61	55	43	59	106
<i>Coups et blessures volontaires</i>	32	22	18	27	35	14	19	40
Crimes et délits contre les biens	133	157	113	152	115	124	121	99
dont								
<i>Vols, recels, extorsion, escroquerie</i>	103	128	97	125	80	90	78	75
<i>Destructions, dégradations, dommages</i>	10	15	10	12	14	5	24	8
<i>Abus de confiance</i>	11	12	5	13	15	14	13	13
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	23	38	29	33	62	64	44	48
Crimes et délits contre la chose publique	98	137	116	84	153	180	220	147
dont								
<i>Associations de malfaiteurs</i>	70	84	61	47	76	90	119	83
<i>Faux et usage de faux</i>	17	28	43	21	49	30	53	45
Infractions en matière d'armes et de munitions	40	7	31	1	14	2	1	55
Répartition selon la durée de la détention préventive								
Moins de 3 mois	125	208	128	171	215	198	194	139
3 mois à moins de 6 mois	184	151	196	105	236	114	176	199
6 mois à moins de 12 mois	191	259	173	196	159	280	301	421
1 an à moins de 2 ans	164	213	197	132	173	226	188	254
2 ans à moins de 3 ans	67	82	61	72	40	94	64	65
3 ans à moins de 4 ans	31	25	31	74	22	14	45	33
4 ans et plus	14	7	18	22	17	10	22	20

Infractions :**Crimes et délits contre les biens**

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Destructions, dégradations, dommages : Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Crimes et délits contre la chose publique

Association de malfaiteurs : Toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou les propriétés et qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.

Faux et usage de faux :

Faux en écriture : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

Usage de faux : Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Infractions en matière d'armes et munitions : Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Tableau 5.9 : Personnes inculpées détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	776	945	804	772	862	936	990	1 131
Banfora	-	-	-	-	-	13	40	66
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	117	131	119	124	162	205	150	146
Bogandé	-	-	-	-	-	18	36	70
Boromo	-	-	-	-	-	-	30	38
Dédougou	56	70	43	51	38	30	51	53
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7	12
Dori	22	30	21	21	19	13	16	18
Fada N'gourma	48	91	90	56	91	87	63	80
Gaoua	38	72	70	83	82	84	64	76
Kaya	75	55	50	58	65	61	70	81
Kongoussi	-	-	-	-	-	6	45	41
Koudougou	0	0	0	18	23	58	44	33
Manga	-	-	-	-	-	1	36	26
Ouagadougou*	260	367	312	272	278	298	220	296
Ouahigouya**	97	69	39	43	36	21	19	30
Tenkodogo	63	60	60	46	68	40	95	63
Tougan	-	-	-	-	-	1	4	2

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.10 : Personnes inculpées pour crimes et délits contre des particuliers, détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	482	606	515	502	518	566	604	782
Banfora	-	-	-	-	-	10	17	65
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	42	76	53	60	68	87	87	85
Bogandé	-	-	-	-	-	7	28	58
Boromo	-	-	-	-	-	-	25	29
Dédougou	40	38	34	42	33	28	43	40
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7	9
Dori	17	24	17	16	8	8	10	13
Fada N'gourma	42	75	89	50	70	58	51	43
Gaoua	31	42	35	54	59	54	48	68
Kaya	40	39	30	45	39	38	34	50
Kongoussi	-	-	-	-	-	4	40	29
Koudougou	0	0	0	14	20	41	24	27
Manga	-	-	-	-	-	1	16	12
Ouagadougou*	156	219	186	156	144	175	95	168
Ouahigouya**	72	53	31	34	33	21	18	27
Tenkodogo	42	40	40	31	44	33	57	57
Tougan	-	-	-	-	-	1	4	2

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.11 : Personnes inculpées pour crimes et délits contre les biens détenus au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	133	157	113	152	115	124	121	99
Banfora	-	-	-	-	-	1	1	1
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	18	23	16	46	12	38	12	5
Bogandé	-	-	-	-	-	1	5	3
Boromo	-	-	-	-	-	-	1	2
Dédougou	8	17	2	3	2	1	2	3
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	3
Dori	3	5	3	5	5	0	1	2
Fada N'gourma	5	7	0	0	0	8	1	0
Gaoua	4	21	22	24	21	17	8	6
Kaya	22	12	9	7	8	3	3	2
Kongoussi	-	-	-	-	-	2	4	4
Koudougou	0	0	0	1	1	2	2	0
Manga	-	-	-	-	-	0	15	11
Ouagadougou*	46	53	45	53	50	44	47	52
Ouahigouya**	14	7	4	4	1	0	0	1
Tenkodogo	13	12	12	9	15	7	19	4
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	0

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.12 : Personnes inculpées dont la durée de détention est supérieure ou égale à 2 ans, détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	112	114	110	168	79	118	131	118
Banfora	-	-	-	-	-	1	0	3
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	45	27	16	87	24	38	49	36
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0	1
Boromo	-	-	-	-	-	-	2	2
Dédougou	0	5	4	8	6	4	6	5
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0
Dori	0	0	5	6	0	1	1	1
Fada N'gourma	0	0	0	0	0	6	16	10
Gaoua	0	0	3	17	17	26	22	21
Kaya	11	13	22	20	18	26	16	12
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	0	1
Koudougou	0	0	0	0	0	0	1	5
Manga	-	-	-	-	-	0	0	0
Ouagadougou*	36	51	50	29	14	16	17	19
Ouahigouya**	20	18	10	1	0	0	0	0
Tenkodogo	0	0	0	0	0	0	1	2
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	0

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.13 : Personnes inculpées de moins de 25 ans détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	223	313	263	226	258	272	346	301
Banfora	-	-	-	-	-	5	11	17
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	20	36	36	16	44	43	71	33
Bogandé	-	-	-	-	-	3	12	16
Boromo	-	-	-	-	-	-	7	19
Dédougou	7	24	17	22	14	9	17	20
Diapaga	-	-	-	-	-	-	2	2
Dori	2	6	6	5	7	5	6	5
Fada N'gourma	16	34	29	16	17	13	13	9
Gaoua	8	29	21	32	30	28	21	22
Kaya	21	17	13	10	11	12	20	22
Kongoussi	-	-	-	-	-	3	27	16
Koudougou	0	0	0	11	7	17	16	10
Manga	-	-	-	-	-	1	13	8
Ouagadougou*	90	131	106	81	93	107	61	70
Ouahigouya**	35	13	12	16	13	8	9	11
Tenkodogo	24	23	23	17	22	18	39	20
Tougan	-	-	-	-	-	0	1	1

*y c Ziniaré, **y c Yako

V.3. Caractéristiques des personnes condamnées

Concepts

Condamné : Personne jugée et reconnue coupable de faits de crime ou de délit et à l'égard de qui une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée.

Infractions :

Crimes et délits contre les particuliers

Assassinat : Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Association de malfaiteurs : Toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou les propriétés et qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.

Coups et blessures volontaires : Faits de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Coups mortels : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Homicides volontaires, empoisonnements et violences :

Homicide volontaire : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent ici aux meurtres, parricides et infanticides.

Empoisonnement : Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

Violences : Ensemble des infractions constituant une atteinte grave à l'intégrité des personnes.

Viol : Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Vol aggravé : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

Tableau 5.14 : Caractéristiques des condamnés détenus dans les maisons d'arrêt et de correction au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble des condamnés	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913	2 260
Répartition selon le sexe								
Hommes	776	1 053	1 030	1 237	1 403	1 839	1 886	2 230
Femmes	9	6	6	22	30	28	27	30
Répartition selon l'âge								
moins de 18 ans	12	8	10	21	29	24	42	37
18 ans à moins de 21 ans	110	137	158	178	123	235	214	333
21 ans à moins de 25 ans	163	253	244	282	360	366	476	512
25 ans à moins de 30 ans	192	324	266	353	356	623	432	582
30 ans à moins de 40 ans	206	242	254	278	362	408	476	527
40 ans et plus	102	95	104	147	203	211	273	269
Répartition selon la nature de l'infraction								
Crimes et délits contre les biens	631	884	827	1 045	1 133	1 546	1 581	1 827
dont								
<i>Vols, recels, extorsion, escroquerie</i>	586	833	765	968	988	1 448	1 455	1 692
<i>Abus de confiance</i>	45	47	49	73	130	75	120	100
Crimes et délits contre les particuliers	69	67	54	85	108	118	136	129
dont								
<i>Coups et blessures volontaires</i>	22	40	26	50	57	75	79	80
<i>Vols aggravés</i>	13	13	7	5	5	6	7	6
<i>Homicides volontaires</i>	6	1	5	4	14	7	8	2
<i>Viols</i>	5	3	5	1	7	3	2	2
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	45	48	67	70	113	93	114	190
dont								
<i>Stupéfiants</i>	30	34	46	35	58	43	68	139
<i>Mutilations génitales féminines</i>	4	2	4	21	33	25	19	23
<i>Attentats aux bonnes mœurs</i>	4	6	5	8	4	13	16	14
Crimes et délits contre la chose publique	37	51	72	51	60	81	66	89
dont <i>Faux et usage de faux</i>	9	12	14	13	24	22	26	21
Infractions en matière d'armes et de munitions	3	9	16	8	19	29	16	25
Répartition selon la durée de la peine prononcée								
Moins de 3 mois	39	39	58	70	153	96	109	126
3 mois à moins de 6 mois	166	138	141	236	277	177	190	273
6 mois à moins de 12 mois	305	342	310	379	416	394	465	424
1 an à moins de 2 ans	158	358	326	286	367	725	645	696
2 ans à moins de 3 ans	64	100	113	119	102	230	248	371
3 ans à moins de 5 ans	28	48	58	103	74	163	177	269
5 ans à moins de 10 ans	16	27	23	57	34	60	59	85
10 ans à 20 ans	8	6	6	8	9	13	11	10
Perpétuité	1	1	1	1	1	5	5	3
Peine de mort	0	0	0	0	0	4	4	3

Infractions :**Crimes et délits contre les biens**

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Destructions, dégradations, dommages : Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

Attentat aux mœurs : Infractions telles que l'outrage public à la pudeur et l'attentat à la pudeur.

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Crimes et délits contre la chose publique**Faux et usage de faux :**

Faux en écriture : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

Usage de faux : Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Infractions en matière d'armes et munitions : Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Tableau 5.15 : Personnes condamnées détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913	2 260
Banfora	-	-	-	-	-	90	99	81
Baporo	9	21	33	35	56	76	66	82
Bobo-Dioulasso	94	198	169	230	286	256	314	322
Bogandé	-	-	-	-	-	41	60	53
Boromo	-	-	-	-	-	-	57	46
Dédougou	99	111	126	168	169	173	98	123
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11	22
Dori	70	65	49	55	50	41	48	70
Fada N'gourma	50	64	79	75	86	61	75	102
Gaoua	23	62	81	72	86	101	93	95
Kaya	35	110	61	51	81	130	138	156
Kongoussi	-	-	-	-	-	19	84	106
Koudougou	25	27	9	95	80	85	83	101
Manga	-	-	-	-	-	16	43	63
Ouagadougou*	277	276	286	376	401	591	410	557
Ouahigouya**	80	103	121	85	80	69	89	108
Tenkodogo	23	22	22	17	58	102	112	150
Tougan	-	-	-	-	-	16	33	23

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.16 : Mineurs condamnés détenus au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	12	8	10	21	29	24	42	37
Banfora	-	-	-	-	-	1	1	0
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	1	1	3	5	0	2	7	9
Bogandé	-	-	-	-	-	1	1	1
Boromo	-	-	-	-	-	-	1	0
Dédougou	0	0	0	1	2	2	1	0
Diapaga	-	-	-	-	-	-	3	0
Dori	1	1	0	0	0	0	0	0
Fada N'gourma	2	0	2	3	0	0	1	2
Gaoua	0	0	0	0	5	2	1	2
Kaya	2	4	2	1	4	5	4	9
Kongoussi	-	-	-	-	-	3	4	1
Koudougou	0	0	0	4	6	1	5	1
Manga	-	-	-	-	-	0	1	3
Ouagadougou*	3	2	2	6	7	3	4	6
Ouahigouya**	2	0	1	1	3	2	0	0
Tenkodogo	1	0	0	0	2	1	4	3
Tougan	-	-	-	-	-	1	4	0

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.17 : Personnes condamnées pour vol, extorsion, recel, escroquerie, détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	586	833	765	968	988	1 448	1 455	1 692
Banfora	-	-	-	-	-	78	70	71
Baporo	5	13	28	27	50	54	49	66
Bobo-Dioulasso	77	163	100	198	213	210	246	215
Bogandé	-	-	-	-	-	33	50	41
Boromo	-	-	-	-	-	-	50	34
Dédougou	69	86	102	123	126	133	75	112
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7	9
Dori	50	51	35	45	37	30	36	55
Fada N'gourma	38	40	50	51	57	39	47	72
Gaoua	23	59	68	59	0	68	74	61
Kaya	25	91	45	33	47	107	112	121
Kongoussi	-	-	-	-	-	17	71	94
Koudougou	23	15	5	79	65	69	71	77
Manga	-	-	-	-	-	10	28	46
Ouagadougou*	203	221	218	274	297	455	291	399
Ouahigouya**	54	76	96	65	58	53	68	90
Tenkodogo	19	18	18	14	38	85	87	113
Tougan	-	-	-	-	-	7	23	16

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.18 : Personnes condamnées pour crimes et délits contre les biens détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	631	884	827	1 045	1 133	1 546	1 581	1 827
Banfora	-	-	-	-	-	83	87	76
Baporo	6	14	28	27	50	57	50	75
Bobo-Dioulasso	80	174	124	211	228	227	286	238
Bogandé	-	-	-	-	-	33	55	41
Boromo	-	-	-	-	-	-	51	41
Dédougou	71	93	108	140	137	138	78	112
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7	10
Dori	55	55	40	49	39	35	40	58
Fada N'gourma	41	47	55	58	64	42	52	82
Gaoua	23	59	70	62	65	79	79	65
Kaya	26	92	48	37	48	109	113	123
Kongoussi	-	-	-	-	-	19	73	95
Koudougou	24	15	5	81	70	75	75	83
Manga	-	-	-	-	-	10	31	48
Ouagadougou*	229	237	231	299	330	481	317	447
Ouahigouya**	56	79	99	66	60	59	70	91
Tenkodogo	20	19	19	15	42	92	94	123
Tougan	-	-	-	-	-	7	23	19

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.19 : Personnes condamnées pour crimes et délits contre les particuliers, détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	69	67	54	85	108	118	136	129
Banfora	-	-	-	-	-	2	2	3
Baporo	3	3	5	7	6	17	11	4
Bobo-Dioulasso	4	18	11	13	30	11	19	21
Bogandé	-	-	-	-	-	5	5	5
Boromo	-	-	-	-	-	-	5	0
Dédougou	9	3	3	8	8	12	9	3
Diapaga	-	-	-	-	-	-	2	5
Dori	9	5	4	6	7	4	7	11
Fada N'gourma	8	3	3	6	10	7	9	9
Gaoua	0	0	2	2	5	6	5	19
Kaya	4	4	1	4	3	4	7	6
Kongoussi	-	-	-	-	-	-	5	9
Koudougou	0	0	1	6	5	5	4	5
Manga	-	-	-	-	-	4	2	6
Ouagadougou*	19	11	13	20	22	29	21	14
Ouahigouya**	11	18	9	12	6	5	7	4
Tenkodogo	2	2	2	1	6	7	10	3
Tougan	-	-	-	-	-	0	6	2

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.20 : Personnes condamnées de moins de 25 ans détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	285	398	412	481	512	625	732	882
Banfora	-	-	-	-	-	29	30	31
Baporo	3	6	12	12	22	16	9	39
Bobo-Dioulasso	17	73	66	91	108	29	143	147
Bogandé	-	-	-	-	-	15	16	15
Boromo	-	-	-	-	-	-	28	13
Dédougou	31	33	44	64	57	67	29	44
Diapaga	-	-	-	-	-	-	4	6
Dori	26	21	13	19	15	9	14	16
Fada N'gourma	28	27	23	29	25	15	32	32
Gaoua	9	15	37	25	32	29	29	32
Kaya	17	56	26	17	23	49	66	74
Kongoussi	-	-	-	-	-	11	29	31
Koudougou	13	9	1	38	38	33	42	40
Manga	-	-	-	-	-	6	18	34
Ouagadougou*	104	111	131	148	136	243	138	213
Ouahigouya**	25	36	48	29	28	13	29	40
Tenkodogo	12	11	11	9	28	59	58	66
Tougan	-	-	-	-	-	2	18	9

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.21 : Personnes condamnées dont la durée de la peine est supérieure ou égale à 2 ans, détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ensemble	117	182	201	288	220	475	504	741
Banfora	-	-	-	-	-	27	33	44
Baporo	4	6	17	19	21	28	35	17
Bobo-Dioulasso	6	23	18	67	19	71	16	30
Bogandé	-	-	-	-	-	4	6	19
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	8
Dédougou	11	23	44	82	41	74	45	60
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	1
Dori	22	20	11	22	16	15	22	45
Fada N'gourma	2	3	10	11	16	15	16	20
Gaoua	6	13	16	17	9	24	29	31
Kaya	8	21	17	6	15	28	39	41
Kongoussi	-	-	-	-	-	4	34	37
Koudougou	9	15	7	5	11	16	26	40
Manga	-	-	-	-	-	0	0	0
Ouagadougou*	35	36	40	39	57	154	175	272
Ouahigouya**	13	22	21	20	15	15	19	37
Tenkodogo	1	0	0	0	0	0	0	32
Tougan	-	-	-	-	-	0	9	7

*y c Ziniaré, **y c Yako

V.4. Caractéristiques des personnes prévenues

Concepts

Prévenus : Personne mise en cause dans une affaire et dont le procureur du Faso décide de la mise en détention en vue de la manifestation de la vérité.

Infractions :

Crimes et délits contre les particuliers

Assassinat : Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Coups et blessures volontaires : Faits de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Coups mortels : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

Homicides volontaires, empoisonnements:

Homicide volontaire : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent ici aux meurtres, parricides et infanticides.

Empoisonnement : Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

Viol : Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Vol aggravé : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

Tableau 5.22 : Caractéristiques des prévenus détenus dans les maisons d'arrêt et de correction au 31 décembre 2007

	2007
Ensemble des prévenus	674
Répartition selon le sexe	
Hommes	655
Femmes	19
Répartition selon l'âge	
moins de 18 ans	47
18 ans à moins de 21 ans	84
21 ans à moins de 25 ans	147
25 ans à moins de 30 ans	177
30 ans à moins de 40 ans	136
40 ans et plus	83
Répartition selon la nature de l'infraction	
Crimes et délits contre les biens	481
dont	
<i>Vols, recels, extorsion, escroquerie</i>	422
<i>Abus de confiance</i>	33
Crimes et délits contre les particuliers	72
dont	
<i>Coups et blessures volontaires</i>	51
<i>Vols aggravés</i>	1
<i>Viols</i>	1
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	85
dont	
<i>Stupéfiants</i>	45
<i>Mutilations génitales féminines</i>	20
<i>Attentats aux bonnes mœurs</i>	12
Crimes et délits contre la chose publique	34
dont	
<i>Faux et usage de faux</i>	8
<i>Evasion</i>	17
Infractions en matière d'armes et de munitions	2
Répartition selon la durée de détention préventive	
Moins de 30 jours	329
De 1 mois à moins de 2 mois	152
De 2 mois à moins de 3 mois	59
De 3 mois à moins de 6 mois	117
De 6 mois à moins de 12 mois	16
Plus de 12 mois	1

Infractions :**Crimes et délits contre les biens**

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Destructions, dégradations, dommages : Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Crimes et délits contre la chose publique

Association de malfaiteurs : Association ou entente quels que soient la durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés.

Faux et usage de faux :

Faux en écriture : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

Usage de faux : Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Infractions en matière d'armes et munitions : Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Tableau 5.23 : Effectif total des personnes prévenues au 31 décembre 2007 et selon quelques critères d'âge par maison d'arrêt et de correction

	Effectif total	Mineurs prévenus	Prévenus de moins de 25 ans
Ensemble	674	47	278
Banfora	28	0	8
Baporo	0	0	0
Bobo-Dioulasso	29	4	17
Bogandé	24	3	10
Boromo	10	4	8
Dédougou	13	1	10
Diapaga	24	0	4
Dori	20	1	4
Fada N'gourma	20	2	10
Gaoua	29	2	11
Kaya	39	2	15
Kongoussi	15	1	6
Koudougou	41	5	23
Manga	21	0	13
Ouagadougou*	247	10	84
Ouahigouya**	30	5	17
Tenkodogo	79	7	35
Tougan	5	0	3

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.24 : Personnes prévenues au 31 décembre 2007 selon l'infraction et selon la durée de la détention par maison d'arrêt et de correction

	Prévenus pour crimes et délits contre les biens	Prévenus pour crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	Prévenus dont la durée de détention est de moins 30 jours	Prévenus dont la durée de détention est de plus de 3 mois
Ensemble	481	240	426	134
Banfora	22	2	23	0
Baporo	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	26	2	14	0
Bogandé	17	0	21	0
Boromo	8	0	6	0
Dédougou	12	1	12	0
Diapaga	15	2	7	8
Dori	19	0	14	0
Fada N'gourma	9	7	19	1
Gaoua	26	1	24	0
Kaya	19	17	0	0
Kongoussi	5	0	2	0
Koudougou	25	13	31	0
Manga	10	6	16	0
Ouagadougou*	182	166	174	119
Ouahigouya**	25	18	21	0
Tenkodogo	56	5	39	6
Tougan	5	0	3	0

*y c Ziniaré, **y c Yako